DIMANCHE 21 MARS 1875 — 50e ANNÉE — DIMANCHE 21 MARS 1875

N° 14904

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Demande en séparation de corps ; Mme la marquise de la Porte-aux-Loups contre M. le marquis de la Porte-aux-Loups ; demande reconventionnelle du marquis contre sa femme. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Affaire de M. Oudin contre la société du Crédit mobilier ; demande en nullité de décision de l'assemblée générale du 2 mars 1875.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Assassinat ; incendie ; deux enfants brûlés par leur mère.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil de préfecture de la Seine* : Droit des pauvres ; perception pour entrée à des conférences suivies de représentations dramatiques ; demande d'exonération et de remboursement.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 19 mars 1875, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux, M. Fabre de la Bénodière, avocat général près la même Cour, en remplacement de M. Lacaze, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé conseiller honoraire.

Avocat général près la Cour de Bordeaux, M. Thiriot, avocat général près la Cour d'appel d'Agen, en remplacement de M. Fabre de la Bénodière, qui est nommé conseiller.

Avocat général près la Cour d'appel d'Agen, M. Habasque, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Libourne, en remplacement de M. Thiriot, qui est nommé avocat général à Bordeaux.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Casteja, procureur de la République près le siége de Sarlat, en remplacement de M. Habasque, qui est nommé avocat général.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Gauban, substitut du procureur de la République près le siége de Périgueux, en remplacement de M. Casteja, qui est nommé procureur de la République à Libourne.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Pastoureau de Labraudière, substitut du procureur de la République près le siége de Confolens, en remplacement de M. Gauban, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Delile-Manières (Pierre-René-Edouard), avocat, en remplacement de M. Pastoureau de Labraudière, qui est nommé substitut du procureur de la République à Périgueux.

Conseiller à la Cour d'appel d'Aix, M. Boniffacy, président du Tribunal de première instance de Brignolles, en remplacement de M. Frémy, décédé.

Président du Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Bret, juge au siége de Draguignan, en remplacement de M. Boniffacy, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Desmarets, juge au siége de Digne, en remplacement de M. Bret, qui est nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Depieds, juge d'instruction au siége de Brignoles, en remplacement de M. Desmarets, qui est nommé juge à Draguignan.

Juge au Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Fabry, juge au siége de Forcalquiers, en remplacement de M. Depieds, qui est nommé juge à Digne.

Juge au Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Guichon de Grandpont, juge suppléant au siége de Toulon, en remplacement de M. Fabry, qui est nommé juge à Brignoles.

Juge au Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. de Loze, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Bonnamy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er), et nommé juge honoraire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Chambéry (Savoie), M. Fosseret (Jules-Gabriel), avocat, en remplacement de M. Guillot, qui a été nommé juge de paix.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bonneville (Haute-Savoie), M. Guillermin (Louis-Michel-François), avocat, en remplacement de M. Revel, qui a été nommé substitut.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Castelnaudary (Aude), M. de Rigaud (Jean-Marie-Ernest), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Serres de Gauzy, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Guillemot (Charles-Marie), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Rolland, qui a été nommé juge suppléant à Autun.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rocroi (Ardennes), M. Thirion (Pierre-Edouard), avocat, en remplacement de M. Bruxelle, qui a été nommé juge suppléant à Rethel.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Julien (Haute-Savoie), M. Babuty (Joseph-André-Pierre), avocat, en remplacement de M. Puget, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. Fabry, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Brignoles (Var), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Depieds.

M. Carayol, juge spécialement chargé du règlement des ordres du Tribunal de première instance de Blidah (Algérie), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Mennesson, qui a été nommé juge à Oran.

M. Fleurot, juge suppléant au Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), y est spécialement chargé du règlement des ordres, pendant l'année judiciaire 1874-1875.

Voici les états de service des magistrats compris au décret précédent :

M. Fabre de la Bénodière (Charles) : 27 avril 1853, suppléant à Périgueux ; — 4 janvier 1854, substitut à Périgueux ; — 13 décembre 1856, substitut à Bordeaux ; — 1er avril 1863, substitut du procureur général à la Cour de Bordeaux ; — 24 février 1866, avocat général à la Cour de Bordeaux ; — ... 1870, remplacé ; — 12 juin 1873, avocat général à Bordeaux.

M. Thiriot : ..., substitut à Constantine ; — 18 septembre 1860, deuxième substitut du procureur général à la Cour impériale de la Réunion ; — 14 janvier 1865, procureur impérial à la Pointe-à-Pitre ; — 17 mai 1865, procureur impérial à Chambon ; — 10 janvier 1866, procureur impérial à Brive ; — 13 décembre 1866, procureur impérial à Guéret ; — ..., avocat général à Agen.

M. Habasque (François) : 20 décembre 1865, substitut à Barbezieux ; — 30 septembre 1867, substitut à Périgueux.

M. Casteja (Marc) : 12 juin 1867, substitut à la Réole ; — 6 janvier 1869, substitut à Périgueux ; — 17 septembre 1873, procureur de la République à Sarlat.

M. Gauban (Jean), docteur en droit : 14 juillet 1869, substitut à Ruffec ; — 14 février 1872, juge suppléant à la Réole ; — 27 septembre 1873, substitut à Périgueux.

M. de Pastoureau de Labraudière : 11 mars 1873, substitut à Confolens.

M. Boniffacy : 23 avril 1862, juge à Apt ; — 14 mai 1864, juge à Grasse ; — 30 octobre 1867, juge à Aix ; — 11 janvier 1872, président du Tribunal de Brignolles.

M. Bret (Antoine) : 18 janvier 1863, juge suppléant à Tarascon ; — 2 mai 1866, juge à Castellane ; — 13 décembre 1866, juge à Forcalquier ; — 8 novembre 1869, juge à Draguignan.

M. Desmasrets (André), ancien avoué à la Cour d'appel de Paris : 11 mars 1873, juge au Tribunal de Digne.

M. Depieds : 6 octobre 1853, juge suppléant à Digne ; — 31 mai 1859, juge à Forcalquier ; — 17 mai 1865, juge d'instruction au même siége ; — 16 mai 1866, juge d'instruction à Brignoles.

M. Fabry (Bruno) : 8 décembre 1871, juge suppléant à Draguignan ; — 2 avril 1874, juge à Forcalquier.

M. Guichon de Grandpont : 17 juillet 1870, juge suppléant à Toulon.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Sombernon (Côte-d'Or), M. Olivier, juge de paix d'Ardes, en remplacement de M. Panier, démissionnaire ; — du canton d'Allègre (Haute-Loire), M. Confort Joachim), en remplacement de M. Maurin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3.) ; — du canton de Nieul (Haute-Vienne), M. Cramouzaud, suppléant du juge de paix d'Eymoutiers, en remplacement de M. Durand de la Saigue du Boucheron, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de La Fère (Aisne), M. Bride (François-Théophile), conseiller municipal ; — du canton de Souvigny (Allier), M. Guipon (Francois-Louis) ; — du canton d'Entrevaux (Basses-Alpes), M. Léon (Jacques), conseiller municipal ; — du canton de Gap (Hautes-Alpes), M. Laty (Jean-Dominique), notaire, licencié en droit ; — du canton nord de Castelnaudary (Aude), M. de Vésian (François-Hyacinthe-Gabriel-André-Alphonse), avoué, licencié en droit ; — du canton de Fanjeaux (Aude), M. Dhébrail (Eugène-Michel-Marie), ancien maire ; — du canton de Matha (Charente-Inférieure), M. Jagueneau (Jean-Baptiste) ; — du canton de Bocognano (Corse), M. Poggioli (Joseph) ; — du canton de Ghisoni (Corse), M. Mucchielli (Antoine Brand) ; — du canton de Domme (Dordogne), M. Maleville (Sully-Guillaume-Jérôme), maire, conseiller d'arrondissement ; — du canton de Laforce (Dordogne) M. Blanc (Joseph) ; — du canton de Grignan Drôme), M. Béranger (Ernest-Hilarion) ; — du canton des Matelles (Hérault), M. Sabatier (Jean-Pierre-Marcelin), ancien maire ; — du canton de Bain (Ille-et-Vilaine), M. Crespel de la Touche (Antoine-Louis-Marie-Prudent), adjoint au maire ; — du canton de Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre), M. Vaissière de Saint-Martin Valogne (Marie-Etienne-Aimé), conseiller général, licencié en droit ; — du canton de Saint-Symphorien-de-Lay (Loire), M. Barathieu (Louis-Emile), notaire ; — du canton de la Bastide (Lot), MM. Salgues (Jean) et Cayre (François-Léon), notaire ; — du canton de Longué (Maine-et-Loire), M. Rivain (Florent), conseiller municipal ; — du canton d'Andelot (Haute-Marne), M. Benoit (Jean-Marie-Etienne), notaire, maire ; — du canton de Landivy (Mayenne), M. Martineau (Jules-Vital), notaire ; — du canton sud-est de Lille (Nord), M. Coquelle (Edouard-Emile), ancien avoué, licencié en droit ; — du canton de Nanteuil (Oise), M. Leniecque (Fidèle-Edmond), notaire ; — du canton de Neuilly-en-Thelle (Oise), M. Delacour (Léopold Désiré), notaire ; — du canton de Trie (Haute-Pyrénées), M. Fachan (Dominique-Ambroise), maire ; — du canton de Bouloire (Sarthe), M. L'Antoine (Léandre-Joseph), ancien maire ; — du canton d'Albens (Savoie), M. Picon (Jacques-Amédée) ; — du canton de la Motte-Servolex (Savoie), M. Morand (Jean-Baptiste), conseiller municipal ; — du canton de Montmélian (Savoie), M. Dupuy, ancien suppléant ; — du canton de Ruffieux (Savoie), M. Pétex (François), notaire ; — du canton de Darnétal (Seine-Inférieure), M. Cousin (Aimé-Désiré), notaire ; — du 4e canton de Rouen (Seine-Inférieure), M. Rigault, ancien suppléant ; — du canton de Villiers Saint-Georges (Seine et-Marne), M. Roche (Auguste-Isidore), notaire, conseiller d'arrondissement ; — du canton de Nieul (Haute-Vienne), MM. Chaisemartin (Joseph) et Vergnaud (Joseph), notaire ; — de Bougie (Algérie), M. Nicolas, défenseur près le Tribunal de première instance de cette ville ; — de l'Oued-Zénati (Algérie), MM. Belloir (Alfred) et Guglielmi (Nonce-Marie-Napoléon). Exécution du décret du 23 avril 1874.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.)

Présidence de M. Glandaz.

Audiences des 20 février, 6, 13 et 20 mars.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — Mme LA MARQUISE DE LA PORTE-AUX-LOUPS CONTRE M. LE MARQUIS DE LA PORTE-AUX-LOUPS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DU MARQUIS CONTRE SA FEMME.

Nous avons reproduit, dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 mars courant, les plaidoiries de Mes Leberquier et Bonneville de Marsangy, avocats des parties.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Robert, a rendu aujourd'hui le jugement qui suit :

« Le Tribunal,

« Sur la demande en séparation de corps formée par la dame de la Porte-aux-Loups contre son mari :

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause qu'en 1866, le défendeur a entretenu les relations les plus dégradantes avec une fille Berthe, a voyagé avec elle tant à Vichy qu'à Bordeaux et est venu la retrouver à Paris ;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance produite que le défendeur a eu un commerce intime avec une femme au service de la dame de Laporte ; que n'ayant pu, malgré ses menaces, obtenir que la domestique ne fût pas immédiatement congédiée, il déclarait à sa femme : « qu'une séparation amiable était devenue utile au repos de tous deux, que désormais elle ne le verrait plus, qu'il avait eu sa personne en aversion depuis les pertes de fortune éprouvées par son père ;

« Attendu que loin de chercher depuis à faire oublier ses torts, il a continué à s'occuper fort peu de sa femme, et que le désordre de ses affaires, occasionné surtout par des pertes qu'il faisait au jeu, dans les villes d'Allemagne qu'il fréquentait, est devenu tel, qu'une séparation de biens a été prononcée par jugement du 5 novembre 1871 ;

« Attendu que ces faits constituent à l'égard de la femme des injures graves, de nature à faire prononcer, dès à-présent, la séparation de corps contre le mari, sans qu'il y ait lieu de recourir à l'enquête proposée par la demanderesse ;

« Attendu que l'exception de réconciliation invoquée pour le défendeur au cours des plaidoiries n'a pas été formulée dans les conclusions ; que, d'ailleurs, les lettres desquelles on l'induit, ou ne peuvent être reportées avec éertitude à une époque postérieure aux injures, ou ne sont pas suffisamment significatives :

« Sur la demande en séparation de corps formée par le marquis de Laporte-aux-Loups contre sa femme ;

« Attendu qu'en avril 1872, le demandeur étant parti pour l'Amérique, laissant au domaine des Janberties sa femme et son fils, le sieur Gillet, précepteur de ce dernier, acquit bientôt dans la maison une situation qui donna lieu aux bruits les plus fâcheux pour l'honneur du mari ; que l'administration du domaine lui était entièrement abandonnée, et qu'une familiarité remarquée de tous et des plus compromettantes pour la défenderesse s'établit entre cet individu et la dame de Laporte ;

« Attendu qu'à la fin de décembre 1872, après le retour du demandeur en France, la dame de Laporte, qui devait se rendre à Orléans, avec son fils et ses domestiques, pour y résider, se dirigea sur Paris, où elle arriva accompagnée de Gillet qui, cependant, avait été congédié par le mari, et descendit à l'hôtel de la Marine, rue Gaillon, prenant des précautions pour que son adresse ne fût pas connue ; que là les assiduités de Gillet furent telles qu'il en est résulté contre la dame de Laporte les imputations les plus graves pour son honneur ;

« Attendu qu'elle vint ensuite occuper un appartement rue de La Bruyère, et que sans se préoccuper de l'impression que pouvait produire sur son fils la situation dont elle le rendait témoin, elle continua à recevoir Gillet dans des conditions qui ont été constatées par le procès-verbal du commissaire de police, du 6 février 1873, et qui dénotent que la défenderesse, prenant des précautions pour que son adresse ne fût pas connue, avait perdu tout sentiment de sa propre dignité ;

« Attendu que tous ces faits sont suffisamment établis par l'information à laquelle il a été procédé sur la plainte du mari ; que s'il n'en est pas résulté la preuve du délit d'adultère et si la dame de Laporte a été acquittée de cette prévention, par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 12 août dernier, confirmé sur l'appel, ils n'en constituent pas moins à l'égard du mari une injure des plus graves, de nature à entraîner la séparation de corps contre la femme ;

« En ce qui touche la garde du jeune Louis de Laporte :

« Attendu que dans les circonstances de la cause, il est de l'intérêt de l'enfant qu'il reste confié aux soins de son oncle, le comte Henri de Laporte, ainsi qu'il a déjà été prescrit par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 20 mars 1873, dit qu'il y a lieu de continuer les pouvoirs conférés par l'arrêt au comte de Laporte pour l'éducation de son neveu ;

« Sur la pension alimentaire demandée par la dame de Laporte :

« Attendu qu'eu égard à la situation de fortune respective des époux, telle qu'elle existe actuellement, et telle qu'elle est établie par les documents de la cause, il n'y a lieu d'accorder à la demanderesse une pension alimentaire, non plus qu'une pension *ad litem* ;

« Par ces motifs,

« Sans qu'il y ait lieu de recourir à l'enquête proposée par la dame de Laporte ;

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux, tant contre le marquis de Laporte-aux-Loups que contre la dame de La porte ;

« Dit que l'enfant issu du mariage restera confié à la garde du comte Henri de Laporte, avec les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'arrêt du 29 mars 1873 ;

« Déclare la dame de Laporte mal fondée en sa demande de pension alimentaire ainsi qu'en une provision *ad litem*, l'en déboute ;

« Compense les dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Chabert.

Audience du 20 mars.

AFFAIRE DE M. OUDIN CONTRE LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT MOBILIER. — DEMANDE EN NULLITÉ DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 2 MARS 1875.

La société du Crédit mobilier a été reconstituée le 2 novembre 1871, par acte reçu par Me Fould, notaire à Paris. Son capital a été fixé à 80 millions, divisés en actions de 500 francs.

Elle était administrée par un conseil qui a fonctionné jusqu'au 2 mars 1875 et qui a donné sa démission à cette date. Voici dans quelles circonstances :

Le 2 mars 1875, les actionnaires ont été réunis en assemblée générale ; cette assemblée a nommé sept administrateurs nouveaux.

L'assemblée du 2 mars a en même temps décidé une émission de 80 millions d'actions nouvelles, auxquelles on a donné le nom d'actions de priorité. Ces actions nouvelles doivent avoir un droit de préférence sur les actions anciennes, et elles doivent prélever un intérêt de 6 pour 100, tandis que les actions anciennes n'ont droit qu'à 5 pour 100. Elles sont déjà offertes au public par voie de souscription.

M. Oudin, propriétaire de vingt actions anciennes de la société du Crédit mobilier, a formé devant le Tribunal de commerce une demande tendant à faire prononcer la nullité des délibérations de l'assemblée du 2 mars.

Sa demande doit venir à l'audience du Tribunal de commerce du 24 mars courant.

MM. Philippart et consorts, devançant l'audience indiquée par M. Oudin, l'ont assigné pour le 15 mars.

Ils ont soutenu la régularité de l'assemblée générale et l'autorité de ses décisions à l'égard de tous les actionnaires, et ils ont demandé au Tribunal de déclarer que cette décision s'imposait à M. Oudin.

Ils ont en outre demandé contre M. Oudin des dommages-intérêts à fixer par état, pour réparation du dommage qu'il causait à la société par son procès téméraire.

M. Oudin, de son côté, a répondu que l'assemblée générale, composée en grande partie de reporteurs, simples dépositaires des titres sur lesquels ils ont fait une avance, était nulle dans sa formation, et qu'en tous cas, cette assemblée, fût-elle régulière, n'avait pas le droit de créer des actions privilégiées au détriment des porteurs des actions anciennes.

Le Tribunal a entendu les plaidoiries de Me Eugène Buisson, agréé de MM. Philippart et consorts, et de Me Nouguier, avocat de M. Oudin, à l'audience du 15 mars. Il a rendu aujourd'hui, à quatre heures, un jugement qui prononce la nullité de la décision qui autorise l'émission de 80 millions d'actions privilégiées.

Nous publierons le texte du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Sevestre.

Audience du 19 mars.

ASSASSINAT. — INCENDIE. — DEUX ENFANTS BRULÉS PAR LEUR MÈRE.

Marie Fillon, femme Bigot, âgée de vingt-sept ans, est accusée d'avoir mis le feu dans une chambre qu'elle occupait et où étaient couchées ses deux petites filles, âgées, l'une de trois ans et l'autre de cinq mois.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

La femme Bigot habitait depuis quelque temps la commune de Sancheville (Eure-et Loir). Abandonnée par son mari, qui a fui les recherches de la justice, et mère de deux filles, âgées, l'une de trois ans et demi, et l'autre de cinq mois, elle était dans une profonde misère, mais elle aurait pu subvenir à ses besoins et à ceux de ses jeunes enfants, si elle avait voulu travailler et mener une conduite régulière. En effet, un sieur Lodier l'avait choisie pour nourrice de son petit-fils, et l'accusée trouvait dans cette situation, outre un salaire mensuel, l'assurance que le loyer de son habitation serait exactement payé par le sieur Lodier. Elle recevait des secours du bureau de bienfaisance, et les habitants de Sancheville s'intéressaient, sinon à la mère, du moins aux petites filles, et surtout à l'aînée qui inspirait à tous une affectueuse sympathie.

La femme Bigot préférait le cabaret au travail ; elle abandonnait ses enfants des journées entières, sans aucun soin ; elle maltraitait l'aînée avec une brutalité révoltante et semblait prendre à tâche de décourager ceux qui lui voulaient du bien. Elle déclarait ouvertement qu'elle serait heureuse d'être débarrassée de ses enfants, afin de se placer comme domestique.

Le 29 octobre dernier, vers sept heures et demie du matin, elle a laissé ses deux filles encore couchées et endormies, l'aînée dans le grand lit qu'elle partageait avec elle, et la plus jeune dans une boîte à savon qui lui servait de berceau. Elle a mis le feu à la paillasse du grand lit, probablement en plusieurs endroits et, d'après ses aveux, sous l'oreiller. Quand elle vit que la fumée commençait à remplir la chambre, elle se retira, ferma la porte et alla tranquillement allaiter son nourrisson.

Cependant la fumée qui s'échappait de son habitation donna bientôt l'alarme ; on tenta de sauver les enfants, mais il était trop tard. Si l'on put éteindre l'incendie avant qu'il n'eût causé de grands dégâts matériels, on ne retira des flammes que deux corps presque entièrement carbonisés ; l'un expira immédiatement, l'autre quelques heures après.

La femme Bigot, vaincue par les charges réunies contre elle, a dû avouer sa culpabilité et le mobile qui l'a

déterminée à ces crimes prémédités et exécutés froidement.

En conséquence, Marie Fillon, femme Bigot, est accusée d'avoir, le 29 octobre 1874, à Sancheville (Eure-et-Loir) : 1° commis un homicide volontaire sur la personne d'Augustine-Hermance Bigot, sa fille légitime ; avec cette circonstance que ledit homicide volontaire a été commis avec préméditation ; 2° commis un homicide volontaire sur la personne de Joséphine-Marie Bigot, sa fille légitime ; avec cette cette circonstance que ledit homicide a été commis avec préméditation ; 3° volontairement mis le feu à des bâtiments servant à l'habitation ; crimes prévus par les articles 296, 302 et 434 du Code pénal.

M. Fauche, substitut, soutient l'accusation.

Me Petit-Mangin présente la défense.

Après une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, et muet sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, la femme Bigot est condamnée à la peine de mort. La Cour ordonne que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de Chartres.

Cette condamnation cause dans le public une profonde impression.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Présidence de M. Loysel, président.

Audiences des 12 et 17 mars.

DROIT DES PAUVRES. — PERCEPTION POUR ENTRÉE A DES CONFÉRENCES SUIVIES DE REPRÉSENTATIONS DRAMATIQUES. — DEMANDE D'EXONÉRATION ET DE REMBOURSEMENT.

Les entrepreneurs de spectacles étant responsables du droit établi en faveur des pauvres, à l'entrée de leurs établissements, ont qualité pour réclamer contre la perception de ce droit.

Il y a lieu de considérer comme donnant ouverture au paiement de la taxe d'entrée dans les théâtres, des conférences littéraires sur des œuvres qui sont ensuite exécutées dans les conditions ordinaires des représentations dramatiques.

M. Ballande a fondé des matinées littéraires ayant pour but de propager le goût des grandes œuvres dramatiques: un orateur retrace la biographie de l'auteur d'une pièce dont il fait l'historique et l'exposé; puis, après cette espèce d'introduction, le rideau se lève, et l'ouvrage dont l'analyse a été soumise au public, au point de vue de la critique littéraire, est représenté.

L'administration de l'Assistance publique a prélevé le droit des pauvres sur le prix des billets payés par les spectateurs ; la perception a été d'abord consentie à un taux réduit; mais elle fut ensuite relevée du onzième du produit de la recette brute. M. Ballande réclama alors non-seulement l'exonération pour l'avenir, de la taxe imposée, mais encore la restitution des sommes qu'il considérait comme indûment perçues.

La question à apprécier était celle de savoir si les conférences données par M. Ballande étaient la partie principale des réunions et les représentations l'accessoire, ou si, au contraire, ainsi que le soutenait l'administration générale de l'Assistance publique, ces conférences n'étaient qu'un prétexte à représentation.

Le premier système a été soutenu à l'audience, après le rapport de M. Aubin, conseiller, par Me Jules Favre, avocat de M. Ballande, et combattu, dans l'intérêt du service charitable, par Me Arbelet, avocat au Conseil d'Etat.

M. Thirria, commissaire du gouvernement, a donné ses conclusions dans les termes suivants :

Le Conseil est saisi d'une réclamation relative au droit des pauvres. Il est compétent pour en connaître, d'après l'arrêté du gouverenement du 10 thermidor an XI et le décret impérial du 8 fructidor an XIII.

L'administration de l'Assistance publique, dans le mémoire en défense qu'elle a versé au dossier, ne se contente pas de repousser au fond la prétention qui est soumise au Conseil ; elle oppose au sieur Ballande une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité.

De cette question préjudicielle, nous ne dirons qu'un mot, par le motif que l'avocat de l'administration de l'Assistance publique l'a passée sous silence dans les observations qu'il vient de présenter, et qu'il semble dès lors l'avoir abandonnée, l'avoir écartée du débat.

La fin de non-recevoir ne nous paraît pas fondée. Sans doute le droit des pauvres frappe le spectateur et ne frappe que lui, ainsi que cela résulte expressément de toute la législation sur la matière ; mais d'après l'arrêté du Directoire exécutif du 29 frimaire an V et le décret impérial du 9 décembre 1809, les directeurs, administrateurs, entrepreneurs de spectacles, sont les agents de perception de l'impôt, en sont les dépositaires et en sont responsables. Dans ces circonstances, nous estimons qu'on ne saurait opposer au sieur Ballande le défaut de qualité pour réclamer. Aussi bien ce droit de réclamation pour les directeurs, administrateurs, entrepreneurs de spectacles résulte de divers arrêts du Conseil d'Etat. Nous n'insistons pas devant l'acquiescement que donne à nos paroles l'avocat de l'Assistance publique.

Nous passons à l'examen du fond même de l'affaire.

Le représentant du sieur Ballande a commencé les remarquables observations qu'il a présentées en laissant tomber quelques mots de discrédit sur le droit des pauvres. Il a exprimé et développé cette idée que les lois de l'an V n'ont été faites qu'à titre provisoire, exceptionnel, passager, et qu'elles n'ont eu d'autre but que de frapper les réunions empreintes d'un cachet de frivolité.

Nous ne saurions nous ranger à cette manière de voir. Les lois de l'an V n'avaient un caractère provisoire qu'en ce qui concerne la quotité de l'impôt. Et surtout elles n'avaient point cette portée limitée qu'on voudrait leur assigner. Les lois de l'an V n'ont point été des lois de circonstances, des expédients financiers. Elles n'ont fait que rétablir un impôt qui avait déjà, à cette époque, la consécration du temps, la consécration de plusieurs siècles, un impôt qui n'avait jamais été, et qui, depuis, n'a jamais été l'objet d'aucune plainte de la part des véritables imposés. Mais nous n'avons pas à défendre les lois de l'an V, nous n'avons pas à traiter de la légitimité du droit des pauvres ; nous n'avons pas à démontrer que ce droit sur le plaisir, au profit de l'indigence, est irréprochable à tous égards, dans son principe, dans son assiette, dans sa quotité (au moins en ce qui concerne les spectacles soumis au dixième) et en conséquence, nous nous arrêtons.

La législation sur la matière résulte de la loi du 7 frimaire an V, de celle du 8 thermidor an V, du décret impérial du 7 décembre 1809 et de la loi annuelle de finances.

D'après cette législation le droit des pauvres doit être perçu dans tous les spectacles, en sus du prix de chaque billet d'entrée.

Nous préciserons dans un instant.

On soutient que le sieur Ballande n'est point un directeur de théâtre, qu'il n'est pas un entrepreneur de spectacles.

Nous l'accordons; mais il ne s'ensuit pas pour nous qu'il puisse se soustraire à l'obligation de percevoir le droit des pauvres. Les lois précitées (il ne saurait y avoir la moindre contestation à cet égard) n'imposent point les directeurs de théâtre ni les entrepreneurs de spectacles, elles disposent qu'il sera perçu dans les spectacles 1 décime par franc (2 sous par livre, vieux style) en sus du prix de chaque billet d'entrée.

On soutient ensuite que les réunions, que les matinées dont le sieur Ballande est le promoteur ne constituent qu'un cours d'enseignement supérieur.

A l'appui de cette assertion, on a mis en scène la personne même du sieur Ballande. On a argué de ses instructions, on a mis en relief ce qu'on a appelé le côté extérieur de l'affaire ; on a invoqué des témoignages, on a insisté sur la nature même des réunions.

Le Conseil a entendu sur ces différents points une éloquente plaidoirie. Nous regrettons de ne mettre à la suite que de très modestes et très sommaires conclusions.

La personne de M. Ballande ! Nous la tenons pour parfaitement respectable et nous ne croyons pas que l'administration de l'Assistance publique, dans son mémoire en défense, ait commis le moindre manquement à cet égard.

M. Ballande est un homme qui a voué sa vie à l'étude, à la littérature, au culte de nos chefs-d'œuvre classiques ! nous ne le contestons pas.

M. Ballande n'a eu d'autre but en organisant les matinées littéraires que de propager la connaissance raisonnée et approfondie de ces chefs-d'œuvre; d'en faire saisir toutes les beautés et toutes les grandeurs. Il remplit en quelque sorte un apostolat ! Son esprit, de la région sereine où il se complait, n'est pas descendu jusqu'à une idée de lucre, jusqu'à une combinaison de spéculation ! Nous le voulons bien.

Mais le Conseil n'a pas à statuer d'après les intentions de M. Ballande, quelque évidentes, quelque éclatantes, quelque littéraires, quelque désintéressées qu'on les proclame. En la matière qui nous occupe, il doit juger d'après le fait même, d'après les éléments qui le constituent, d'après sa matérialité.

On invoque l'affiche qui fait appel au public. On en fait remarquer le titre : Matinées littéraires ; le sous-titre : Enseignement supérieur libre; la mention : La conférence sera complétée par la représentation du chef-d'œuvre commenté.

Ce que nous avons dit de la personne et des intentions de M. Ballande, nous le disons de l'affiche, et nous nous approprions les judicieuses observations présentées par l'avocat de l'administration de l'Assistance publique. Le fait est ce qu'il est, et le nom qu'on lui donne, la manière dont on le présente, ne sauraient en changer la nature et le caractère.

Cette partie de l'argumentation du requérant étant écartée, nous nous demandons si ce qui se passe dans la réunion dont il s'agit ne constitue qu'un cours d'enseignement supérieur. Nous répondons immédiatement qu'il nous est absolument impossible de nous ranger au sentiment du représentant du sieur Ballande. La conférence que l'on met en avant, on en grossit l'importance au-delà de toute mesure, disons même au-delà de toute permission. On n'est pas dans le vrai quand on soutient que la conférence est le principal, et que la représentation n'est que l'accessoire. Et nous osons affirmer que c'est une erreur manifeste de dire que la foule est attirée aux matinées littéraires par la conférence. Il est, au contraire, de notoriété publique que pour la très grande majorité des spectateurs, la conférence n'est point le principal attrait de la matinée, qu'elle n'est même qu'un lever de rideau souvent négligé.

Mais nous ne voulons rien exagérer. Si nous avons cette conviction qu'il est impossible de considérer les matinées de M. Ballande comme ayant ce caractère unique, exclusif, d'être un cours d'enseignement supérieur, nous accordons, si on le désire, que dans cette matinée il y a un cours d'enseignement, mais nous nous demandons ce qu'il y a avec ce cours, à la suite de ce cours et si cet autre objet de la réunion n'a point pour conséquence de rendre la matinée passible du droit des pauvres.

Que se passe-t-il après la conférence? Est-ce une lecture par le conférencier de certains passages du chef-d'œuvre commenté, ou même du chef-d'œuvre tout entier? Non, c'est la représentation intégrale de la pièce, comédie, drame ou tragédie, qui a fait l'objet de la conférence, dans les conditions ordinaires et, qu'on ne l'oublie pas, devant un public qui a payé ses places.

Est-ce là un spectacle? Incontestablement oui.

Mais, dit M. Ballande, je ne suis pas locataire d'un théâtre? je n'ai pas de troupe! je n'ai qu'un misérable décor! Je ne fais jouer que le dimanche!

Tout cela peut prouver que M. Ballande n'est point un entrepreneur ordinaire de représentations théâtrales, mais tout cela ne fait point que, dans l'espèce, il n'y ait pas un spectacle.

N'est-il pas évident qu'il peut y avoir spectacle, alors même que celui qui a organisé la réunion n'est point un directeur de théâtre, que ceux qui jouent ne sont pas enrégimentés, que les décors sont misérables et que le fait ne se produit pas quotidiennement?

Mais — et nous entrons ici dans le vif de l'affaire — les lois sur la matière ne s'appliquent-elles qu'aux représentations théâtrales ordinaires, à celles qui ont lieu dans les conditions connues de tous? En tout cas, ne laissent-elles pas en dehors de leurs prévisions les représentations théâtrales qui n'ont pas pour but exclusif de récréer les spectateurs?

La loi du 7 frimaire an V porte que le droit sera perçu dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre.

L'arrêté du directoire exécutif du 29 frimaire an V, sur l'obligation imposée aux directeurs de percevoir le droit des pauvres avec le prix de la place, dispose de même à l'égard « de tous les spectacles. »

La loi du 8 thermidor an V, dans son article 1er, frappe du droit de 1 centime par franc « tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre. »

Ces textes nous paraissent englober tous les spectacles, sans exception aucune, quelles que soient les conditions de la représentation, pourvu que le public n'y soit admis qu'en payant.

L'article 2 de la loi du 8 thermidor an V, qui établit le droit du quart de la recette sur les bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux et autres fêtes où l'on est admis en payant, confirme cette interprétation.

La loi annuelle de finances, conçue dans les mêmes termes depuis 1817, vient la corroborer encore. En effet, elle s'exprime ainsi :

« Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens.

» Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant. »

Enfin, nous appelons votre attention sur ce fait qui résulte d'un document fourni par l'administration de l'Assistance publique, qu'en l'année 1607, des réunions, qui pouvaient se donner comme étant des cours d'enseignement, étaient assujetties au droit des pauvres. C'étaient : le spectacle des soirées récréatives de M. Garnerin (physique, jeux hydrauliques) ; le théâtre des Nouveautés (physique, fantasmagorie, etc.) ; le théâtre uranographiques (science céleste et phénomène de l'Univers ; le cabinet de physique et de fantasmagorie de Le Breton.

Au résumé, nous estimons que toute réunion qui a pour but principal d'offrir un divertissement au public et où l'on n'est admis qu'en payant, doit être assujettie au droit des pauvres. Il en serait ainsi, même dans le cas où elle serait organisée par l'Etat ou par un particulier qui, bien loin de spéculer, n'agirait que dans une pensée de bienfaisance. C'est la doctrine qui a été exposée par M. le commissaire du gouvernement David dans l'affaire des courses rouennaises, jugée par arrêt du Conseil d'Etat, en date du 13 juin 1863, arrêt que le représentant du sieur Ballande a invoqué à tort, puisqu'il s'agissait d'une œuvre qui n'avait pas pour but essentiel de récréer le public, mais de donner satisfaction à l'intérêt général et national de l'amélioration de la race chevaline.

M. Ballande est l'organisateur de réunions dont l'élément principal est un divertissement, puisque le spectacle dure au moins quatre fois autant que la conférence, et où le public n'est admis qu'en payant ; ces réunions doivent être soumises au droit des pauvres.

On invoque le prix de 4,000 francs que l'Académie française a décerné à M. Ballande ! On soutient qu'il est l'éclatante justification de la requête ! Non ; si l'Académie française a considéré la conférence comme un cours d'enseignement, elle n a pas entendu dire qu'à côté, qu'à la suite de ce cours il n'y avait pas un spectacle, un véritable divertissement pour le public. D'ailleurs, cette illustre compagnie a peut-être été mue surtout par le désir d'encourager une œuvre qui pouvait empêcher quelques travailleurs de passer au cabaret la journée du dimanche.

M. Ballande demande que le droit des pauvres ne frappe pas ses matinées. Est-ce pour diminuer le prix des places? Il ne l'a pas dit. C'est donc pour verser dans sa caisse le montant de ce prix, qui représente le droit des pauvres. Nous aimons mieux le voir tomber dans la caisse de l'Assistance publique, qui, la main sur la conscience, nous paraît plus intéressante.

M. Ballande gémit de la situation qui lui est faite par l'administration. Il a bien tort, car il doit s'estimer heureux de n'être pas imposé à la contribution des patentes. On pourrait lui dire, en effet, que s'il n'est pas locataire d'une salle de spectacles, il en est vraisemblablement le sous-locataire ; que s'il n'a pas de troupes, il a cependant des acteurs ; que s'il n'a qu'un décor, il n'est pas le seul directeur dans cette situation ; et que s'il ne joue pas tous les jours, il joue tous les dimanches.

Mais passons et terminons.

Faire droit à la requête de M. Ballande ce serait, à notre sens, violer la loi dans son texte comme dans son esprit, et ce serait en outre, chose grave, ouvrir la brèche contre ce droit qui, grâce à Dieu, est sorti victorieux de tous les assauts dont il a été l'objet à diverses époques et qui, dans le budget de l'assistance publique de Paris, apporte une ressource de 17 à 18 cent mille francs au moyen de laquelle on entretient plus de 3,600 lits dans les hospices.

Vous la rejetterez au contraire cette requête et vous montrerez ainsi une fois de plus la raison d'être et l'excellence de la juridiction administrative qui applique la loi, qui fait justice, mais qui sauvegarde les intérêts publics les plus considérables et les plus sacrés.

Conformément à ces conclusions, le Conseil a rendu l'arrêté suivant :

« Le Conseil,

« Vu, etc.,

« Sur la fin de non-recevoir tirée par l'administration de l'Assistance publique de ce que la taxe du droit des pauvres étant établie sur les spectateurs, le sieur Ballannde, simple intermédiaire chargé seulement d'en opérer la perception, serait sans qualité pour en réclamer la restitution à son profit personnel ;

« Considérant que les directeurs d'entreprises théâtrales sont responsables du paiement de la taxe à l'égard de l'administration de l'Assistance publique, qui a le droit d'en effectuer contre eux le recouvrement, sans examiner s'ils l'ont ou non exigée des spectateurs ;

« Qu'ils sont dès lors recevables à réclamer en leur propre nom la réduction ou le dégrèvement de ladite taxe ;

« Au fond :

« Considérant que la loi du 7 frimaire an V, celle du 8 thermidor de la même année, et le décret du 9 décembre 1809, disposent que dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre et pour lesquels les spectateurs paient une rétribution, il sera perçu un decime par franc, en sus du prix de chaque billet d'entrée ;

« Considérant que les matinées dites littéraires, données le dimanche par le sieur Ballande, ont toujours lieu dans une salle de théâtre ; qu'elles ne se composent pas seulement d'une conférence sur une tragédie ou une comédie empruntée au répertoire classique, mais d'une représentation de la pièce commentée ; que cette représentation réunit tous les caractères d'une représentation dramatique ; qu'elle a lieu avec le concours d'acteurs de profession et sur une scène ornée de décors ; qu'elle est annoncée en même temps que la conférence qui doit la précéder, au moyen d'affiches et d'insertions dans les journaux indiquant le titre de la pièce et le nom des auteurs ; que le public n'y est admis qu'au moyen de billets dont il a payé le prix, soit à l'entrée, soit d'avance, au bureau de location du théâtre.

« Considérant que, sans méconnaître que le sieur Ballande, lorsqu'il a organisé les matinées littéraires, n'ait été mû par la louable pensée d'instruire et de moraliser le public spécial auquel il s'adresse, en le familiarisant avec les chefs-d'œuvre de la scène française et en lui inspirant le goût des nobles distractions, il n'en est pas moins incontestables que ces matinées constituent un spectacle où se donnent des pièces de théâtre et où les spectateurs sont admis en payant; qu'ainsi, elles rentrent expressément dans les termes des lois susvisées ;

« Considérant, dès lors, que le requérant n'est pas fondé à demander la restitution des droits qui, conformément auxdites lois, ont été perçus, jusqu'à ce jour, sur le prix des billets donnant entrée à ses matinées littéraires ;

« Arrête :

« La requête du sieur Ballande est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 20 MARS.

Ce matin, ont été célébrées, en l'église Sainte-Clotilde, les obsèques de M. de Vergès, conseiller honoraire à la Cour de cassation, officier de la Légion d'honneur, décédé le 17 de ce mois à Paris.

La chambre des requêtes, dont M. de Vergès faisait partie lors de sa mise à la retraite, assistait en costume à la cérémonie, ayant à sa tête M. de Raynal, son président. D'autres magistrats de la Cour, parmi lesquels M. le président Devienne et M. le procureur général Renouard, s'y étaient rendus en habit de ville, et on remarquait aussi dans le nombreux cortége des magistrats de la Cour de Paris et du Tribunal de la Seine, des avocats, etc.

Né à Paris le 17 septembre 1795, M. Adolphe-Florimond de Vergès avait débuté daus la Magistrature, en 1817, par les fonctions de substitut du procureur du roi au Tribunal d'Etampes, et il avait été successivement conseiller auditeur à la Cour de Paris (20 janvier 1819), conseiller (10 juin 1829) et président de chambre (23 octobre 1852) à la même Cour, lorsque, le 16 août 1860, il fut promu au poste de conseiller à la Cour de cussation. Il remplissait ces fonctions depuis dix ans, comme membre de la chambre des requêtes, à l'époque où, atteint par la limite d'âge, il dut se séparer de ses collègues (21 septembre 1870).

M. de Vergès avait laissé d'honorables souvenirs dans les divers postes occupés par lui, car il mérita toujours l'estime qu'inspire l'amour du travail, l'attachement au devoir et la droiture du caractère, tandis qu'il s'imposait aux sympathies et à l'affection de ses collègues par la bienveillance, l'affabilité et la bonhomie enjouée qui faisaient le charme de leur commerce avec lui.

La Conférence des avocats, présidée par M. Senard, bâtonnier, a, dans sa séance d'aujourd'hui, discuté la question suivante :

Aux termes de l'article 42 de la loi du 24 juillet 1867, les fondateurs et administrateurs d'une société déclarée nulle doivent être jugés responsables, non pas seulement dans la mesure du préjudice éprouvé par les tiers, mais jusqu'à concurrence de la totalité du passif de la société?

La Conférence, après avoir entendu MM. Decourteix et Léon Choppart pour l'affirmative, MM. Georges Dreyfous et Georges Petit pour la négative, et M. Rocher, secrétaire de la Conférence, comme organe du ministère public, s'est prononcée pour la négative.

Dans la même séance, M. Georges Devin, secrétaire de la Conférence, a lu un rapport sur la question ci-après, qui sera discutée le 17 août :

Lorsqu'un opéra a été reçu par un directeur de théâtre, le librettiste peut-il le faire représenter malgré le compositeur?

— Il y a des prévenus avec lesquels les juges sont tout de suite d'accord ; ainsi Alfred Gonnaud, par exemple, à qui on reprochait d'avoir pris la fausse qualité d'agent de police, répondait : « Est-il possible d'admettre cela? Regardez-moi bien ; j'ai plutôt l'air d'un bandit que d'un agent de police. »

Quant à son air, il n'y a pas eu la moindre discussion ; mais cela n'empêchait pas la prise de fausse qualité.

On lui reprochait d'avoir, conjointement avec son frère Victor-Michel, à l'aide de la susdite qualité, enlevé de force une jeune fille dans les circonstances qu'on connaîtra tout-à-l'heure.

Il reconnaissait avoir subi dix condamnations pour vols, coups, rébellion, outrages aux agents, etc., et être en état de récidive; que soumis à la surveillance, avec Avignon pour résidence, il était resté à Paris.

Quant au fait, objet de la prévention, il affirmait être victime d'une erreur. Quant à mon frère, ajoutait-il, il doit être en Espagne, et je ne l'ai pas vu depuis huit à dix mois. Donc, on se trompe quand on dit qu'on nous a vus tous deux faire le coup, d'emmener Mlle Colasse ; c'est un nommé Guernaud qui a fait ça ; ce que dit Mme Labussière est faux, elle m'en veut.

Le Tribunal crut devoir disjoindre, quant à Victor Gonnaud, et il condamne Alfred à cinq ans de prison, pour vol et usurpation de fonctions.

Ceci ne date pas d'hier; la condamnation remonte au 30 octobre 1873.

Plus tard, Victor Gonnaud fut condamné, par défaut, à trois ans de prison. Il a formé opposition au jugement et il comparaît devant la justice.

Le moment est venu de faire connaître l'enlèvement de Mlle Colasse par les deux frères Gonnaud.

Cette jeune fille qui avait dix-huit ans alors, ne comparaît pas ; on ignore ce qu'elle est devenue depuis la première affaire, mais son logeur, le sieur Vernhes, va nous dire ce qui s'est passé :

Le 26 août, vers trois heures du matin, on sonne, j'ouvre, deux indidus entrent et vont frapper à une chambre; je me lève et je crie : « Qui est là? » Les deux individus me demandent une femme qu'ils cherchaient ; je leur réponds (ce qui était vrai),que j'avais renvoyé cette femme quelques jours avant. Ils exigent que je leur ouvre sa chambre, sinon qu'ils me feraient arriver de la peine. Jeleur montre la chambre, il n'y avait personne dedans.

Alors ils me demandent du vin, je refuse de leur en servir; ils demandent des petits verres, disant qu'ils étaient des agents de police déguisés. Je leur sers des petits verres ; quand ils les ont bus, ils demandent à voir mon livre de police, je le leur montre; ils l'ouvrent, regardent les noms des locataires et voyant celui de Rosalie Colasse, ils me disent qu'ils cherchaient cette jeune fille depuis longtemps, et m'ordonnent de leur ouvrir la porte de sa chambre.

Je les conduis chez elle ; elle était couchée ; ils lui disent de s'habiller, parce qu'ils allaient la conduire à la préfecture ; pendant qu'elle s'habillait, ils barbotaient les meubles ; l'un d'eux prend le portemonnaie de la jeune fille ; ils se font servir plusieurs autres tournées de petits verres et ils emmènent la fille Colasse.

Le lendemain, elle est revenue tout en larmes et m'a raconté qu'au lieu de la conduire à la préfecture, on l'avait menée dans une chambre, rue de la Santé ; que là, en la menaçant d'un revolver, on avait abusé d'elle.

Telle est la déposition du logeur.

Dans sa déposition, lors de la première affaire, cette jeune fille disait ceci : « Pendant que le grand (Alfred) abusait de moi, l'autre (le prévenu actuel) sortait pour aller, disait-il, faire une arrestation.

« Il est revenu vers cinq heures, et a aussi abusé de moi.

« Après ça, ils m'ont dit : Tu ne partiras pas, si tu ne laisses pas quelque chose en gage ; alors, le grand m'ayant volé mon porte-monnaie et mon foulard, je n'avais plus rien, et j'ai laissé mon jupon. »

Tels sont les faits.

Mais comment les frères Gonnaud sont-ils accusés d'en être les auteurs? Une locataire du garni en question, la femme Labussière, affirmait et persiste dans son affirmation qu'elle les connaissait parfaitement et qu'elle les a formellement reconnus la nuit de leur expédition.

Comme son père Alfred, le prévenu affirme que la femme Labussière a une vieille rancune contre lui et l'accuse faussement. Tout ça, dit-il, c'est des prostituées ; il y avait quatre mois que je n'avais vu mon frère.

Comme son frère aussi, il a un casier judiciaire portant dix condamnations pour vol, coups et outrages, ban rompu, etc.

Enfin, comme son frère, il fera quatre années d'emprisonnement.

Et on pourra dire de ces aimables frères ce mot connu : quand je suis avec l'un j'aime mieux l'autre.

— De toutes les professions les moins en honneur en ce monde (et cela n'est pas sans raison), la profession d'agent d'affaire jouit particulièrement d'une défaveur assez sérieuse. C'est souvent le métier des gens qui n'en ont pas d'autres et qui grignottent avidement quelques sous sur les transactions véreuses ou les mauvaises créances à recouvrer.

Le prévenu Chapiron, qui est un ancien soldat, décoré de la médaille militaire, et sur le passé duquel, empressons-nous de le dire, les meilleurs renseignements sont fournis, qui est pensionnaire du gouvernement pour infirmités contractées au service, s'est mis dans la tête, lui aussi, d'opérer des recouvrements ; non pas qu'il ait jamais employé des moyens malhonnêtes, qu'il ait soutiré l'argent d'un certain nombre de naïfs, seulement, comme il avait l'habitude de servir d'intermédiaire entre les fournisseurs, les créanciers et les dames d'un monde

plus que galant, ou si l'on veut moins que galant, il avait imaginé le système suivant : « Vous ne voulez pas payer? eh bien! je connais un moyen de faire payer les femmes qui ne veulent pas payer; moi, je suis un agent de la préfecture de police. » Tremblement de ces dames qui ne sont pas toutes dans une situation très régulière avec la police, et qui, quelquefois, eussent secoué ciel et terre et dévalisé toutes les poches de leurs nombreux amis !...Voilà pourquoi Chaperon comparaît devant le Tribunal correctionnel sous la préventions d'usurpations de fonctions.

Le Tribunal entend d'abord Mlle Coralie Billau, modiste, qui a confié, dit-elle, au prévenu, pour les recouvrer, des créances sur des clientes de sa maison. Il ne m'a pas encore remis d'argent.

M. le président : Il est bien possible qu'il n'ait rien reçu ?

Le témoin : Oh! rien n'est plus probable même... Succède la longue et monotone procession de grandes filles de vingt à quarante ans, uniformément blondes, uniformément peintes, uniformément, cela se voit très bien, dans l'impossibilité de payer leurs petites dettes. Il y a d'abord Maria Olivier, qui devait à la modiste Coralie Billau une petite somme de 25 francs. « Il y a un mois, un individu, qui est le prévenu, s'est présenté au nom de Mme Billau, et m'a réclamé les 25 francs en question. Je lui ai demandé un délai pour acquitter cette dette. Que voulez-vous, monsieur le président, on n'a pas toujours 25 francs chez soi. Alors il m'a dit : « Je suis « agent. Je saurai bien vous faire payer! » Et de fait qu'il ne m'a pas fait payer dutout; je n'avais rien. »

Ce qu'il y a de plus réussi, c'est l'histoire d'un fameux déjeuner qu'il a fait chez une fille Cot, qui devait 10 francs toujours à la susdite modiste. La malheureuse a eu tellement peur, tellement peur de ce faux agent, qu'elle lui a dit de déjeuner avec elle... Il paraît qu'il est venu quatre ou cinq fois chez elle. On comprend facilement que s'il y a déjeuné toutes les fois, il était fort tenté d'y revenir.

Bref, le Tribunal, après avoir entendu M. le substitut Louchet, et le défenseur, Me Ferré, a condamné le prévenu à 16 francs d'amende, lui faisant, eu égard à ses antécédents, une application indulgente de la loi.

— La dame C..., âgée de cinquante-cinq ans, s'est donné la mort en se précipitant dans la rue, par la fenêtre du logement qu'elle occupait rue du Faubourg-Saint-Denis, au sixième étage. Dans sa chute, la pauvre femme s'est fracturé le crâne sur le pavé et rompu la colonne vertébrale. La mort a été instantanée.

On n'a pu connaître exactement les motifs de cet acte de désespoir, qui devait être attribué à des chagrins de famille.

— A six heures et demie, un jeune homme âgé d'une vingtaine d'années au plus, le nommé Victor H..., garçon marchand de vin, employé chez le sieur G..., rue Jean Lantier, 8, s'est jeté dans la Seine, par-dessus le parapet du pont au Change. Des mariniers, témoins de cette funeste tentative, sont aussitôt accourus en barques au secours de cet infortuné, mais toutes leurs recherches sont restées infructueuses, et l'on a lieu de penser que le corps du jeune H... est resté retenu sous un des bateaux amarrés en cet endroit.

On n'a pu connaître les causes qui ont poussé ce malheureux à cette tentative désespérée.

Bourse de Paris du 20 Mars 1875.

	1er cours.	Der cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	64 75	64 45	— —	— 45
id. fin courant.	64 65	64 52 1/2	— —	— 37 1/2
4 1/2 0/0 compt.	93 50	93 —	— —	— 50
5 0/0 1872 c...	103 20	103 —	— —	— 20
id. fin courant..	103 27 1/2	103 12 1/2	— —	— 30
Banque de Fr..	3895 —	3895 —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte	590 —	Ouest	603 —
Crédit agricole	485 —	Docks Saint-Ouen	— —
Crédit foncier colonial	300 —	Docks et Entr. de Mars.	540 —
Crédit fonc. de France	932 50	Gaz (Ce Parisienne)	930 —
Société algérienne	435 —	Ce Immobilière	78 75
Crédit lyonnais	800 —	Transatlantique	390 —
Crédit mobilier	— —	Ce imp. des Voitures.	577 50
Dépôts et Comptes c.	612 50	Suez	743 —
Société générale	570 —	Mobilier espagnol	1415 —
Charentes	— —	Chemins autrichiens	680 —
Est	535 —	Lombards	305 —
Paris-Lyon-Médit	953 —	Nord de l'Espagne	398 75
Midi	690 —	Romains	80 —
Nord	1172 50	Saragosse	367 50
Orléans	945 —	Omnibus de Paris	750 —

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	227 —	Méditerranée, 5 0/0	— —
Ville, 1855-60, 3 0/0.	435 —	— 1852-55, 3 0/0	311 —
— 1865, 4 0/0	478 75	Paris-Lyon-Médit	302 —
— 1869, 3 0/0	325 —	— 1866	305 —
— 1871, 3 0/0	295 —	Médoc	260 —
— 1875, 4 0/0	483 —	Midi	3 0 25
Cr. Fer Obl. 500 4 0/0	490 —	Nord, 3 0/0	317 25
— 500 3 0/0	477 50	Orléans 1842, 4 0/0	— —
— Obl. 500 4 0/0, 63	474 50	— 3 0/0	307 50
— Obl. comm. 3 0/0	406 25	Ouest 5 0/0	— —
Charentes	280 —	— 3 0/0	2 9 75
Est, 1852-54-56	495 —	Suez	515 —
— 3 0/0	302 —	Lombard, 3 0/0	253 50
Ardennes	301 —	Romains	204 —
Lyon, 5 0/0	1070 —	Nord de l'Espagne	230 —
— 3 0/0	309 50	Saragosse à Pampelune	170 —

ÉMISSION DE **10,500** TITRES

D'ANNUITÉS DÉPARTEMENTALES

DE **200** FRANCS

Rapportant **10** *francs par an*

payables à raison de **5** francs par semestre les 1er mars et le 1er septembre

Net de tout impôt présent et à venir

REMBOURSABLES AU PAIR EN ONZE ANS

PAR TIRAGES ANNUELS

dont le premier aura lieu en juillet 1876 et le dernier en juillet 1886.

Suivant acte passé devant Me Pérard, notaire à Paris, le 4 mars 1875, il a été fait apport par les concessionnaires des chemins de fer des Bouches-du-Rhône, aux porteurs des 10,500 parts susénoncées, réunis en société civile, d'une annuité de 260,000 fr. à payer par le département des Bouches-du-Rhône jusqu'à ce qu'un capital de 2,100,000 fr. soit amorti en principal et intérêts à 5 0/0.

L'acte de société civile a été signifié à l'administration préfectorale par exploit du 11 mars 1875.

Suivant lettre en date du 26 février 1875, le préfet des Bouches-du-Rhône a reconnu qu'il avait eu connaissance des conditions de l'émission, du tableau d'amortissement et qu'il n'avait rien à y objecter.

Les annuités ainsi régulièrement apportées aux porteurs des 10,500 *titres sont définitivement acquises par la construction achevée des lignes auxquelles s'appliquait la subvention.* D'une longueur de 45 kilomètres, ces lignes sont en exploitation pour 35 kilomètres; les 10 derniers kilomètres seront livrés à la circulation dans le courant du mois prochain.

PRIX D'ÉMISSION : 188 FRANCS

20 francs en souscrivant;
68 — à la répartition;
100 — le 25 avril 1875.

Les souscripteurs qui libéreront en souscrivant seront privilégiés dans la répartition proportionnelle et n'auront à verser que **187** fr. **50**.

Le premier coupon échoit le 1er *septembre* 1875.

En tenant compte de l'amortissement rapide, le placement ressort à **6 33 0/0**.

LES SOUSCRIPTIONS SONT REÇUES

Mardi 23 et Mercredi 24 mars

A Paris, à la BANQUE PARISIENNE, 5, rue Saint-Georges;

A Marseille, chez MM. DROCHE, ROBIN et Ce, banquiers, 9, rue Montgrand.

On peut également souscrire, en versant au crédit de celle des deux banques que le souscripteur aura choisie, dans les succursales de la *Banque de France*, en lui envoyant lettre d'adhésion et récépissé de la succursale.

A défaut de paiement des termes échus, le souscripteur sera passible de l'intérêt à 6 0/0.

Le LIVRET-CHAIX CONTINENTAL donne les *services* de toute l'Europe, et indique ses *curiosités* à visiter dans chaque ville.

CAOUTCHOUC GUIBAL 40, rue Vivienne, Paris.

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

MAISON A BONDY

Etude de Me **AYMÉ**, avoué à Paris, rue de Provence, 17.

MAISON à Bondy (Seine) no 12, rue Saint-Denis,

A vendre, au Palais de Justice, le 1er avril 1875, à deux heures,

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser :

A Mes **AYMÉ**, Mignot, Audouin et Leboucq, avoués à Paris. (8347)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRE

HOTEL A PARIS, avenue de l'Impératrice, 56 (villa Saïd, 11).

A VENDRE, sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le 6 avril 1875. — Mise à prix : 60,000 fr. S'ad. à Me **BUCLOUX**, not., 9, r. Boissy-d'Anglas. (8285);

ADJON, sur une enchère, en la chambre des notair. de Paris, le 6 avril 1875, de **2 MAISONS** à Paris, l'une rue du Fg.-St-Honoré, 18. Rev., 5,400 f. Mise à pr. 50,000 f. L'autre, rue l'Evêque, 11. — Revenu, 6,700 fr. Mise à prix : 70,000 fr. — S'adr. à Me **BAZIN**, notaire, rue Ménars, 8. (8289);

GRANDE PROPRIÉTÉ A St-DENIS

Rue de Paris, 1 et 3, boulevard Ragot, 2, divisée en 4 lots, à VENDRE, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 avril 1875.

Me Martin Deslandes, not., place Boïedieu, 1. (8262);

MAISON 48, faubourg Poissonnière, **A PARIS**

A VENDRE, *même sur une enchère*, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 avril 1875. — Revenu brut, 17,440 fr. — Mise à prix : 180,000 fr. S'ad. aux not. : Me Ch. Morel-d'Arleux, 28, r. de Rivoli, et Me Meignen, 370, r. St-Honoré, *dépos. de l'ench.* (2280);

Belle MAISON de **CAMPAGNE** à Courcelles, près Gif, ligne d'Orsay (S-O.), vallée de Chevreuse, 8h. au bord de l'Yvette. Dépend. A VENDRE, sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le 5 avril 1875. — Mise à prix : 90,000 fr. S'ad. à Me **COTTIN**, not. à Paris, 3, boulevard Saint-Martin, et à Me Billiard, notaire à Orsay. (8263);

Ventes mobilières.

VENTE après décès de M. DÉZAIRS, avoué à la Cour d'appel de la Seine,

Hôtel des Ventes, salle no 15,

Le mercredi 24 mars 1875, à deux heures et demie,

De **meubles** en acajou et chêne sculpté, pendules, tapis, rideaux, literie, linge, garde-robe, etc., etc.;

Ouvrages de droit et de jurisprudence;

Environ 5 kilog. d'argenterie.

Exposition publique de une heure à deux heures et demie.

Me Just **Roguet**, commissaire-priseur, boulevard de Sébastopol, 9. (8346)

VENTE après faillite, rue Rambuteau, 77, les mardi 23 et mercredi 24 mars 1875, midi,

1o D'un bon **matériel** à usage de café-restaurant, billards, comptoirs, buffet, caisse de sûreté, etc.;

Et 2o deux mille bouteilles et demi-bouteilles de vin, eaux-de-vie et liqueurs diverses.

Me **Soyer**, commissaire-priseur, 1, place du Théâtre-Français. (8310)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DU MIDI

et du Canal latéral à la Garonne.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée ordinaire et extraordinaire pour le samedi 24 avril 1875, à trois heures de l'après-midi, au siége social, boulevard Haussmann, 54, à Paris.

Cette assemblée aura à délibérer :

Comme assemblée générale ordinaire,

Sur l'approbation des comptes de l'exercice 1874, et sur les propositions qui doivent être soumises aux assemblées générales ordinaires,

Comme assemblée générale extraordinaire,

Sur des modifications à apporter aux conventions passées avec l'Etat, ainsi que sur la concession de lignes nouvelles, et sur les voies et moyens nécessaires à leur exécution.

Les titulaires ou porteurs de vingt actions, au moins, ont seuls droit de faire partie de l'assemblée.

Tout actionnaire qui veut assister à l'assemblée générale doit justifier de son droit par la représentation d'une carte d'admission.

Les cartes d'admission sont délivrées sur la justification du dépôt des titres qui y donnent droit, soit au siége social, à Paris, soit à Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, soit dans un établissement public de crédit.

Toute demande de carte d'admission doit être faite au moins :

Quinze jours pleins avant le jour de la réunion, pour les actions au porteur;

Et, la veille de la réunion, pour les titres nominatifs, créés depuis au moins quinze jours.

Le dépôt des actions ou des certificats de dépôt sera reçu de dix heures à trois heures :

A Paris, au siége de la Compagnie, boulevard Haussmann, 34;

A Bordeaux, dans les bureaux de l'administration, allées d'Orléans, 40. (2276)

SOUSCRIPTION

A 40,000 ACTIONS

DU

CRÉDIT LYONNAIS

SOCIÉTÉ ANONYME PROJETÉE

Au Capital de 120 MILLIONS

Le Conseil d'administration du Crédit Lyonnais soumettra à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire, convoquée pour le 30 mars, un ensemble de mesures ayant pour objet la dissolution de la Société actuelle au capital de cinquante millions et la constitution d'une Société nouvelle au capital de cent vingt millions.

Dans la prévision de l'approbation de ces mesures par les assemblées appelées à les sanctionner et sous réserve expresse de cette approbation, il est ouvert une souscription à

40,000 Actions de fr. 500, qui devront être libérées de fr. 125.

Ces 40,000 actions sont réservées par préférence aux actionnaires de la Société actuelle. Elles auront droit aux bénéfices de l'exercice qui a commencé le 1er janvier 1875.

Tout porteur de cinq actions de la Société actuelle a le droit de souscrire deux actions de la Société nouvelle.

La loi n'autorisant pas la souscription à des fractions d'actions, des mesures ont été prises pour faciliter la liquidation du droit résultant de la possession d'un nombre d'actions anciennes qui correspondrait à une fraction d'action nouvelle.

Les actionnaires devront, en souscrivant :

1o Justifier de leur droit à la souscription en déposant leurs actions actuelles;

2o Opérer le versement de fr. 125 par action souscrite, en y appliquant la même somme de fr. 125 qui leur reviendra dans la répartition de 5 millions à prélever sur les réserves.

La présente souscription est ouverte dès le 20 mars :

A Lyon, au siége social, Palais du Commerce;

A Paris, à la succursale du Crédit Lyonnais, 6, boulevard des Capucines;

A Genève, chez MM. Hentsch et Ce, banquiers;

A Zurich, à la Société de Crédit Suisse;

A Bâle, à la Banque commerciale de Bâle;

A Winterthur, à la Banque de Winterthur.

MM. les actionnaires sont invités à vouloir bien souscrire d'ici au 27 mars, à cinq heures; les avantages de la souscription leur étant d'ailleurs réservés pour les demandes qui parviendraient postérieurement à cette date.

Les Statuts de la Société nouvelle sont déposés en l'étude de Me Messimy, notaire à Lyon. (333)

CHEMINS DE FER

de

PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

88, rue Saint-Lazare.

Les actionnaires de la compagnie des **Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée** sont convoqués pour le mardi 27 avril 1875, à trois heures, au siége de la compagnie, 88, rue Saint-Lazare.

En assemblée générale ordinaire annuelle, conformément à l'article 43 des statuts.

En assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 46 des statuts à l'effet d'autoriser le conseil d'administration à pourvoir aux voies et moyens nécessaires pour la continuation des travaux en cours d'exécution.

Aux termes des articles 44 et 48 des statuts, Tout titulaire ou porteur de 40 actions est de droit membre de l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est actionnaire lui-même.

En conséquence, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires de 40 actions, ou leurs fondés de pouvoirs, doivent, à partir du 27 mars jusque dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 17 avril, de 10 à 3 heures, déposer leurs titres et leurs procurations dans les bureaux de la compagnie, savoir :

A Paris, à l'administration centrale, 88, rue Saint-Lazare;

A Lyon, au bureau des Titres, 10, Cours du Midi;

A Marseille, au bureau des Titres, à la gare;

A Alger, au bureau des Titres, place du Théâtre.

Les certificats constatant des dépôts d'actions, effectués avant le 17 avril dans un établissement de crédit public de Paris, seront reçus dans les bureaux de la compagnie jusqu'au 22 avril inclus.

Une carte nominative et personnelle sera remise à tous les actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale, c'est-à-dire titulaires ou déposants d'au moins 40 actions.

Ceux qui voudront se faire représenter devront remplir la formule de pouvoirs que la compagnie tiendra à la disposition des intéressés, et le mandataire recevra une carte nouvelle comprenant le nombre de voix auquel lui donneront droit les actions de son mandant et les siennes propres.

La constitution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires exigeant la représentation du cinquième du fonds social, soit 160,000 actions, MM. les actionnaires sont priés d'accomplir en temps utile les formalités nécessaires pour assister à la réunion ou s'y faire représenter.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE I. R. P.

DU

CRÉDIT FONCIER D'AUTRICHE

AVIS.

MM. les actionnaires du **Crédit foncier d'Autriche** sont prévenus que la dixième assemblée générale ordinaire, convoquée pour le 8 avril prochain, ne peut avoir lieu à cette date, le nombre des actions déposées pour l'assemblée générale étant resté au-dessous de celui exigé par les statuts.

En vertu de l'art. 63 des statuts, une nouvelle assemblée générale est convoquée pour le lundi 19 avril, à dix heures du matin, dans les salles de l'hôtel du Crédit foncier d'Autriche, à Vienne, 8, Herrengasse.

Les objets présentés aux délibérations de l'assemblée générale, seront :

1. Rapport du gouverneur.
2. Rapport des censeurs.
3. Approbation des comptes sociaux (Articles 61 et 68).
4. Election des administrateurs.
5. Election d'un censeur.

Les actionnaires porteurs de cinquante actions, au moins, peuvent seuls, aux termes des statuts, faire partie de l'assemblée.

Pour y être admis, ils doivent déposer leurs actions ou certificats de dépôt dans les caisses de la succursale du Crédit foncier d'Autriche, no 21, rue Neuvee-des-Capucines, avant le 14 avril.

Les décisions prises par une assemblée convoquée pour la deuxième fois, sont valables, quels que soient le nombre d'actionnaires présents et le nombre de voix dont ils disposent (Art. 63 des statuts). (2253)

LA CONFIANCE

MM. les actionnaires de la compagnie **La Confiance**, société anonyme d'assurances contre l'incendie et l'explosion du gaz, dont le siége est à Paris, rue Favard, 2, sont prévenus que, par délibération du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire se réunira au siége social, le samedi 10 avril prochain, à trois heures précises.

Tous les actionnaires propriétaires de cinq actions, ou plus, depuis trois mois au moins peuvent y assister. (2274)

Le meilleur **TRAITEMENT HYDROTHERAPIQUE** se fait au Grand Gymnase Paz, rue des Martyrs, 34. — *Gymnastique médicale*, massage raisonné, sudation sèche. *Salles d'inhalation* des eaux minérales. *Traitement spécial* des déviations de la taille et des maladies chroniques : goutte, rhumatismes, diabète, anémie, chorée, ataxie, paralysie, asthme, catarrhe, dyspepsie, gastralgie et toutes affections nerveuses.

CHASSELAS DORE. Plants enracinés, 30 et 50 c., en pot 1 f. 50, 200 variétés de 1 à 2 fr. Cat. Const. Charmeux, à Thomery (S.-et-M.) (70);

TAMAR INDIEN Grillon Fruit laxatif rafraîchissant. **CONSTIPATION.** Phie, 25, r. Grammont. Bte, 2.50; pte poste, 2.75.

RHUMES NÉGLIGÉS
BRONCHITES CHRONIQUES
PHTHISIE

TRAITEMENT RATIONNEL

PAR LES

CAPSULES DE GOUDRON

DE GUYOT

Pharmacien à Paris

Ces capsules, sphériques, de la grosseur d'une pilule, contiennent du goudron de Norwége, pur de tout mélange et de première qualité. La capsule se dissout dans l'estomac, le goudron s'émulsionne et agit rapidement.

« L'usage habituel et quotidien du goudron est « très-recommandé chez les convalescents et les « personnes faibles : il constitue un excellent préser- « vatif contre un grand nombre de maladies, surtout « contre les maladies épidémiques. »

(*Annuaire de thérapeutique* du professeur Bouchardat.)

« Le goudron, dit M. A. Cazenave, a été plus par- « ticulièrement employé contre les phlegmasies chro- « niques de la peau et la phthisie pulmonaire... Il « résulte des faits observés jusqu'à ce jour, que le « goudron a une action évidemment stimulante; que, « donné à doses modérées, il excite les organes digestifs, « il accélère la circulation. »

(*Dictionnaire de médecine* du docteur Farre.)

« A l'intérieur, le goudron agit en augmentant la « dose des urines, excitant l'appétit, accélérant la di- « gestion. On le prescrit surtout contre les catarrhes « chroniques du poumon et de la vessie. »

(*Traité de Pharmacie* du professeur Soubeiran.)

A la dose ordinaire de une ou deux capsules au moment du repas, ce médicament est d'une efficacité remarquable dans les maladies suivantes :

BRONCHITES
CATARRHES PULMONAIRES
ASTHME
TOUX OPINIATRE
RHUMES
PHTHISIE PULMONAIRE
IRRITATION DE POITRINE
MAUX DE GORGE
DYSPEPSIE
CATARRHES DE LA VESSIE

et en général contre toutes les affections des muqueuses.

Chaque flacon, du prix de 2 fr. 50, contient 60 capsules. C'est assez dire à combien peu revient le traitement par les capsules de goudron : dix à quinze centimes par jour.

Pour éviter les contrefaçons et imitations, exiger sur l'étiquette blanche le texte imprimé en noir, et la signature **GUYOT** *imprimée en* **trois couleurs**

Ci-contre le fac-simile en noir de la signature :

L. Guyot

Prix du flacon : 2 fr. 50

A PARIS, MAISON L. FRERE, 19, RUE JACOB

Dépôt à Paris, phe Guyot, 61, rue de Seine, et la plupart des pharmacies.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1875, dans l'un des quatre journaux suivants

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le journal général d'Affiches, dit *Petites-Affiches;*
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Etude de Me MEIGNEN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine.

D'un acte reçu par Me Budin, notaire à Mouy (Oise), le vingt-quatre février mil huit cent soixante-quinze, enregistré à Mouy, le trois mars mil huit cent soixante-quinze, folio 67, verso, cases 8 et suivantes, par le receveur, qui a perçu deux cent soixante francs, décimes soixante-cinq francs,

Entre :

1o M. Edmond-Marie SAILLARD, négociant, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, 3;

2o M. Emile-Stanislas ROARD, négociant, demeurant à Mouy (Oise);

3o Et un commanditaire désigné audit acte.

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Edmond-Marie Saillard et Roard,

Et en commandite à l'égard du tiers y dénommé,

Sous la raison et la signature sociales :

SAILLARD, ROARD et Ce,

Pour l'exploitation d'une maison de quincaillerie, située à Paris, passage de l'Industrie, 3.

La signature appartient à chacun des associés collectifs, mais ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, sous peine de nullité à l'égard des tiers, et de tous dommages et intérêts contre l'associé contrevenant.

L'administration de la société appartiendra à MM. Edmond-Marie Saillard et Roard.

Tout marché ayant une importance supérieure à dix mille francs, ne pourra être fait qu'avec l'assentiment et la signature des deux associés.

Il en sera de même de toutes prorogations de baux et de tous baux nouveaux.

Le siége social est fixé à Paris, passage de l'Industrie, 3.

Cette société est contractée pour quinze années, commençant à courir le premier avril mil huit cent soixante-quinze, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent quatre-vingt-dix.

Le capital social est fixé à la somme deux cent cinquante mille francs, formée de la manière suivante :

I. M. Edmond-Marie Saillard, apporte cent cinquante mille francs, composés de :

1o Soixante mille francs, valeur en fonds de commerce et matériel;

2o Quatre-vingt-dix mille francs en espèces, marchandises ou valeurs agréées entre les parties.

II. M. Roard apporte cent mille francs espèces.

III. Le commanditaire désigné audit acte apporte deux mille francs en espèces.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposés conformément à la loi, l'une au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le dix-neuf mars mil huit cent soixante-quinze, l'autre au greffe de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris, le dix-huit du même mois.

Pour extrait :

(1557) Meignen.

SOCIÉTÉ ANONYME DES LIGNITES DU GARD.

I.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent soixante-quinze, et dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par Me Pérard, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le huit février mil huit cent soixante-quinze,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Entre :

M. Amédé BOUSQUET, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié et demeurant à Paris, rue Taitbout, 3,

Et les personnes qui adhéreront aux présentes par la prise d'actions,

Il est formé une société anonyme sous le titre :

SOCIÉTÉ DES LIGNITES DU GARD.

Art. 1er.

La durée de la société est fixée à quinze ans, du jour de sa constitution définitive; elle pourra être prorogée, conformément à la loi, par une assemblée générale.

Art. 2.

Le siége de la société et son administration sont établis à Paris, boulevard Haussmann, 13, avec succursale à Marseille, boulevard du Muy, 2, et partout où besoin sera reconnu par le conseil d'administration. Il sera établi partout où besoin sera des succursales ou des bureaux de service pour l'exploitation. Le conseil d'administration pourra, en tout temps, changer le siége social et le local.

Art. 3.

La société a pour objet :

1o L'exploitation dans toutes ses formes, d'une concession de lignites, située dans le département du Gard, connue sous le nom de mines de Saint-Victor-la-Coste, et ce, jusqu'au vingt-cinq septembre mil huit cent quatre-vingt-huit.

2o Les recherches, travaux préparatoires et poursuites de la concession, soit dans le même bassin, soit dans dans des bassins différents,

3o La ventes, sous toutes ses formes, des productions de la concession en exploitation et des concessions qui seront obtenues dans le cours de la société,

4o La fabrication, sous toutes ses formes, des briquettes de charbon.

5o Le commerce des lignites, des charbons, dans toutes ses branches.

Art. 4.

M. A. Bousquet apporte dans la

société :

1° Le droit à exploiter la mine de lignites de Saint-Victor-la-Coste, qu'il tient des propriétaires concessionnaires de ladite mine, moyennant certaines charges qu'il transmet, le tout sans réserves.

2° Les travaux exécutés sur ladite mine de Saint-Victor-la-Coste, travaux qui ont amené l'exploitation des lignites.

3° Le matériel, outillage, tel qu'il existe sur ladite mine, dont un inventaire a été dressé et sera remis à la société.

4° Les approvisionnements de lignites extraites sur le carreau de la mine au port de l'Ardoise sur le Rhône, ou dans les autres dépôts, à port de Bouc, etc...

5° Les opérations en cours, ventes fermes ou à livrer ;

6° Les factures à faire rentrer ou à recouvrer ;

7° Le droit à la concession nouvelle demandée par lettre en date du vingt-deux janvier mil huit cent soixante-quatorze, enregistrée à la préfecture du Gard, le quatre février mil huit cent soixante-quatorze, sous le numéro 198, ensemble les études, rapports, préparatoires, dépenses d'enquête, et aussi les travaux nouveaux de recherches pour l'obtention de cette nouvelle concession, sans en rien excepter ni réserver ;

8° La clientèle déjà acquise tant en France qu'à l'étranger, sans aucune garantie d'existence et telle qu'elle est aujourd'hui.

Les apports ci-dessus sont faits à la charge par la société :

1° De servir aux propriétaires concessionnaires de la mine les redevances stipulées à leur profit, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ;

2° De rembourser les avances et dépenses faites jusqu'à ce jour pour mettre la mine en état et qui ne doivent pas dépasser cent mille francs ;

3° De remettre à M. A. Bousquet mille six cents parts ou certificats de joulssance qui participeront aux bénéfices dans les conditions ci-après indiquées, et dont M. Bou quet fera la répartition aux personnes qui devront les recevoir.

Art. 5.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs argent, divisé en quatre cents actions de cinq cents francs chacune, et, en outre, mille six cents actions, parts ou certificats de jouissance.

Les actions de capital, numérotées de 1 à 400, ont droit à un prélèvement sur les bénéfices nets, dont une fraction égale à six pour cent du capital appelé sera distribuée auxdites actions à titre de dividende privilégié, et le solde affecté à l'amortissement du capital, conformément à l'article 55 ci-après. Cet amortissement se fera par voie de tirage au sort, par les soins du conseil. Les actions ainsi remboursées deviendront des actions de jouissance.

Les parts ou certificats de jouissance participeront aux bénéfices dans les mêmes conditions que les actions de capital, sauf le prélèvement privilégié dont il vient d'être parlé.

Art. 6.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et à une part proportionnelle dans les bénéfices, conformément à l'article 55 ci-après.

Art. 7.

Les versements seront faits à la caisse de MM. X. Michel et C°, boulevard du Muy, 2, à Marseille, banquiers provisoires de la société.

Art. 15.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus; ils sont nommés pour six ans par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 16.

Les membres sortants peuvent toujours être réélus.

Art. 20.

Le conseil d'administration nomme son président ; il a la faculté de déléguer un ou plusieurs de ses membres sous le titre d'administrateurs délégués ou directeur, pour le représenter et pourvoir à l'exécution de ses délibérations. Il fixe le traitement et les avantages auxquels ils ont droit.

Art. 25.

Le premier conseil ne sera pas soumis à la nomination de l'assemblée générale et sera composé de MM. :

Am. Bousquet, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris ;

Sauvaix-Samana, négociant, demeurant à Marseille ;

H. Michel, banquier, demeurant à Paris ;

Léopold de la Vallée Poussin, maître de forges, demeurant à Paris.

Le premier conseil n'est nommé, conformément à la loi, que pour trois ans, sauf prorogation par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 26.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales qu'il dirige en maître absolu et qui doivent être toutes soumises à ses délibérations.

Les administrateurs délégués ou le directeur sont chargés de surveiller l'exécution de ses décisions et de les exécuter eux-mêmes ainsi que de le remplacer eux-mêmes dans l'intervalle de ses réunions. Ainsi, notamment, le conseil nomme et révoque, sur présentation des administrateurs délégués ou directeur, les agents principaux de la compagnie, fixe leurs émoluments et autres avantages; il autorise l'achat et la veute de tous immeubles, la création de toutes usines, la vente et l'achat de toutes machines, matériel, etc., nécessaires à l'exploitation sous toutes ses formes; l'achat et la vente de toutes concessions et propriétés, tous échanges d'immeubles, toutes mainlevée d'hypothèque de saisies-arrêts, avant comme après paiement; arrête les termes de tous traités, transactions, administre enfin, dans toute l'acception du mot, les affaires sociales.

Il décide tous emprunts autres que les emprunts hypothécaires ou par voie d'obligation dans les termes, la forme et les conditions qu'il juge utiles en opère la négociation au mieux des intérêts sociaux.

Il règle l'emploi des capitaux appartenant à la société ; il approuve les dépenses sociales et administratives, vérifie les actes faits par les délégués dans l'intervalle de ses réunions.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale et fait un rapport sur les affaires sociales.

Art. 57.

La mission, les droits et les obligations des administrateurs délégués ou directeur nommés par le conseil sont définis par les pouvoirs que leur délègue ledit conseil, lors de leur nomination; les administrateurs délégués ou directeur n'agissent qu'en vertu de cette délégation.

Ils peuvent avec l'assistance du conseil donner leur procuration à un autre membre du conseil et peuvent constituer un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 53.

Le capital social sera amorti par voie de tirages au sort annuels, à l'aide du prélèvement prévu à cet effet à l'art. 55.

Après leur amortissement, les actions remboursées conserveront leur valeur comme actions de jouissance.

Il sera remis au porteur, sous les mêmes numéros, de nouveaux titres qui lui donneront les mêmes avantages, participeront à la distribution des dividendes.

Ces titres auront droit, en cas de liquidation, à leur part de la valeur du fonds social, mais seulement après le prélèvement au profit des actions non remboursées, d'une somme égale au chiffre nécessaire pour leur remboursement.

Le remboursement annuel aura lieu au moyen du prélèvement sur les bénéfices nets stipulés dans l'article 55 ci-après.

Art. 55.

Les bénéfices, nets de toutes les dépenses et charges de la société, seront répartis de la manière suivante :

Cinq pour cent à la réserve légale.

Dix pour cent seront prélevés pour fournir un intérêt de six pour cent au capital versé, et le solde être consacré à l'amortissement du capital.

Toutefois, si ces dix pour cent ne suffisaient pas à servir lesdits intérêts de six pour cent, et à l'amortissement du capital en quinze ans, il serait prélevé somme complémentaire pour parfaire la somme suffisante pour servir lesdits intérêts de six pour cent du capital versé et son amortissement en quinze ans, durée de la société.

Le solde des bénéfices, après ces prélèvements, sera distribué :

Dix pour cent au conseil d'administration ;

Cinq pour cent aux services techniques ;

Quatre-vingt-cinq pour cent aux actions de capital et de jouissance sans distinction entre elles.

Art. 56.

Dès que le fonds de réserve sera complet, et que le capital sera remboursé, le prélèvement affecté à ces emplois viendra augmenter les bénéfices à distribuer.

Art. 60.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement cessera ; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

Art. 62.

L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications délibérées par le conseil.

Elle peut autoriser notamment :

1° L'extension des opérations de la société ;

2° L'augmentation de capital effectif ;

3° Le prolongement de la durée de la société ;

4° Toute fusion avec d'autres sociétés.

Art. 63.

En cas de perte de la moitié du capital souscrit, la dissolution de la société pourrait être prononcée par l'assemblée géuérale.

Art. 64.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Art. 66.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire transport à une société des droits, actions ou obligations de la société dissoute.

Art. 68.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Art. 72.

Pour faire publier les présents statuts, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

II

Suivant acte passé devant M° Pérard, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le huit février mil huit cent soixante-quinze, enregistré,

M. Bousquet, susnommé, a déclaré que le capital de la société anonyme des Lignites du Gard a été intégralement souscrit, et qu'il a été versé par les souscripteurs la somme de cent sept mille cinq cents francs s'appliquant à la libération intégrale de trente actions et à la libération de moitié de chacune des trois cent soixante-dix autres actions.

Et à l'appui de cette déclaration, il a représenté un état qui est demeuré annexé à la minute de l'acte dont s'agit, et qui contient les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre et le montant, en sommes, des actions souscrites par chacun d'eux, et l'indication des sommes versées pour ou sur lesd ites actions,

III

De la copie du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des Lignites du Gard, en date du dix-sept février mil huit cent soixante-quinze; ladite copie certifiée conforme et déposée au rang des minutes de M° Pérard, soussigné, par acte du huit mars mil huit cent soixante-quinze, enregistré ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

M. le président... vérifie la feuille de présence et constate que tous les actionnaires étant présents ou représentés, l'assemblée est régulièrement constituée,,,

M. le président soumet à l'assemblée la déclaration notariée constatant la souscription de la totalité du capital social et le versement de la moitié du montant des actions qui sont souscrites en numéraire, avec pièces à l'appui.

Après examen, l'assemblée, à l'unanimité, reconnaît la sincérité de ces déclarations.

M le président met aux voix la nomination du commissaire chargé d'évaluer la valeur des apports qui ne sont pas en numéraire, ainsi que les avantages stipulés en leur faveur, et d'en faire un rapport à la prochaine assemblée générale

L'assemblée nomme à l'unanimité, pour remplir ces fonctions, M. Alphonse Joseph; le mandataire de ce dernier déclare accepter en son nom.

IV.

De la copie du procès-verbal d'une autre délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des Lignites du Gard, en date du vingt-quatre février mil huit cent soixante-quinze; ladite copie également certifiée conforme et déposée au rang des minutes de M° Pérard, soussigné, par acte précité du huit mars mil huit cent soixante-quinze.

Il a été également extrait ce qui suit :

M. le président vérifie la feuille de présence et constate que tous les actionnaires sont présents ou représentés ; il déclare, en conséquence, que l'assemblée est régulièrement constituée.

Lecture du rapport du commissaire est donnée à l'assemblée.

Après cette lecture, M. le président met aux voix l'approbation des conclusions de ce rapport, et, pour mieux préciser le vote, il explique que l'approbation emportera acceptation pure et simple par l'assemblée :

1° Des apports faits par le fondateur ;

2° Et de l'attribution qui lui est faite par les statuts en représentation de ces apports.

L'assemblée vote à l'unanimité cette approbation.

Le fondateur ne prend pas part à ce vote.

L'assemblée, à l'unanimité, désigne M. Alphonse Joseph pour remplir les fonctions de commissaire-censeur pendant la première année.

M. le président fait observer à l'assemblée que les membres du conseil d'administration sont désignés par les statuts pour rester en fonctions trois années ; il demande si l'assemblée veut confirmer leurs pouvoirs et porter à six années la durée de leurs fonctions.

L'assemblée, passant au vote sur cet objet, confirme à l'unanimité dans leurs fonctions MM. :

Léopold de la Vallée-Poussin,
Amédée Bousquet,
Sauveur Samama,
Henri Michel,

administrateurs désignés par les statuts, et porte à six années la durée de leurs fonctions.

Pour extraits :

(Signé) PÉRARD.

Deux expéditions entières de l'acte de déclaration de souscription et de versements, des statuts et de l'état annexés à cet acte, des deux délibérations constitutives et de l'acte de dépôt de ces délibérations, ont été déposées le quinze mars mil huit cent soixante-quinze, l'une au greffe de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris, et l'autre au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Deux autres expéditions ont également été déposées le dix-sept du même mois, l'une au greffe de la justice de paix du deuxième arrondissement de Marseille, et l'autre au greffe du Tribunal de commerce de la même ville.

Pour mention :

.(1558) (Signé) PÉRARD.

D'un acte sous seings privés, en date du dix mars mil huit cent soixante-quinze, enregistré à Paris, le seize du même mois, folio 18, recto, case 9, aux droits de neuf francs trente-huit centimes, décimes compris,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée le onze décembre mil huit cent soixante-et-onze,

Entre :

Mme D BARON, épouse séparée de biens de M. Marc-Fournier, et autorisée à faire le commerce, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 112 ;

Et M. Jean-Baptiste BONNET, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 71,

Sous la raison sociale :

D. BARON et BONNET,

pour la confection pour dame, et dont le siége social était à Paris, rue de Richelieu, n° 112,

Est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à dater du dix mars mil huit cent soixante-quinze ;

Que Mme Baron a été chargée de la liquidation de la société.

Dépôt dudit acte a été fait les dix-huit et dix-neuf mars mil huit cent soixante-quinze, aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du deuxième arrondissement de Paris.

Pour extrait :

.(1556) (Signé) BARON.

SOCIÉTÉ ANONYME
DE
L'EXTERNAT DE LA RUE DE VIENNE

I.

Extrait des statuts.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt et un décembre mil huit cent soixante-quatorze, enregistré, dont l'un des doubles originaux est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé,

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er.

Il est formé, par ces présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme qui sera régie par la loi et par les présents statuts.

Cette société a pour objet l'établissement à Paris d'externats pour l'enseignement libre.

A cet effet :

Acheter et recevoir comme apports et prendre à bail tous terrains et autres immeubles, les administrer.

Faire toutes constructions, appropriations et réparations.

Louer tout ou partie des propriétés, même à long terme.

Et, en général, faire tout ce qui, en rentrant dans l'objet de la société, ci-dessus défini, pourra contribuer à la prospérité et au développement de ses établissements.

Art. 2.

La dénomination de la société est :

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'EXTERNAT DE LA RUE DE VIENNE.

Art. 3.

La durée de la société est fixée à cinquante années à courir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après prévus.

Art. 4.

Le siége et le domicile de la société sont fixés à Paris, provisoirement rue de Vienne, 23.

Art. 5.

Il est fait à la présente société les apports suivants :

Premièrement. Par M. Ferdinand Riant, au nom de M. et Mme Edouard Mignon,

D'une propriété située à Paris, rue de Vienne, 23 (huitième arroodissement), comprise entre ladite rue de Vienne et la rue de Madrid, d'une contenance superficielle de quatre mille trois cent soixante-six mètres soixante-quinze centièmes,

(Observation est ici faite que M. et Mme Edouard Mignon, au nom desquels M. Ferdinand Riant avait agi, ont ratifié purement et simplement l'acte dont est extrait, suivant acte reçu par M° Gras, notaire à Menton, le huit février mil huit cent soixante-quinze, dont le brevet original a été déposé aux minutes de M° Dufour, par acte du vingt-deux du même mois.)

Deuxièmement. Et par madame veuve Mignon et mademoiselle Marie Mignon.

D'un terrain situé à Paris, rue de Madrid, 5 (huitième arrondissement), d'une contenance superficielle de quatre cent soixante-dix-huit mètres.

Art. 6.

Le fonds social est fixé, quant à présent à onze cent mille francs, et divisé en deux mille deux cents actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions, il en est attribué, comme entièrement libérées en représentation des apports,

Savoir :

Quatorze cents, à M. Edouard Mignon.

Et deux cents à Mme veuve et à Mlle Mignon, conjointement, sauf répartition entre elles suivant leurs droits.

A l'égard des six cents actions de surplus, elles sont à souscrire, et la présente société ne sera définitivement constituée qu'après leur souscription totale ; le versement d'au moins un quart sur chacune d'elles et l'accomplissement des autre conditions prescrites par la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept, qui seront rappelées sous l'article 47 ci-après :

Art. 7.

Le montant des actions à souscrire est payable en numéraire, un quart comptant et les trois autres quarts aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration, sans pouvoir avoir lieu plus tôt que de trois mois en trois mois, à compter de la constitution de la société et avec faculté pour chaque souscripteur de se libérer par anticipation, en tout ou en partie.

Art. 8.

Le capital social pourra toujours être augmenté en une ou plusieurs fois, soit au moyen d'apports d'immeubles qui seraient faits à la société contre des actions nouvelles à créer, soit par de nouvelles émissions d'actions payables en espèces ; ces augmentations seront décidées par délibération de l'assemblée générale, prises sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 16.

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins, nommés par l'assemblée générale.

Toutefois, le premier conseil d'administration aura, à quelque époque que ce soit, la faculté de s'adjoindre d'autres membres jusqu'à concurrence de huit, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale.

Art. 17.

Chaque administrateur doit être propriétaire de quatre actions entièrement libérées inaliénables et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité. Ces actions seront déposées dans la caisse sociale et affectées conformément à la loi, à la garantie des actes de la gestion.

Art. 18.

Le conseil, tant qu'il sera au-dessous de six membres, se renouvelle à raison d'un membre par année ; au-dessus de ce nombre, le renouvellement aura lieu, à raison de un ou deux membres par année, suivant les dates des nominations.

La durée des fonctions de chaque administrateur ne devant jamais dépasser six années, sans réélection.

Tout membre sortant peut être réélu.

Pour les premières applications de ces dispositions, le sort indiquera l'ordre de sortie. Le renouvellement aura lieu ensuite par ancienneté.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement provisoire par le conseil, sauf confirmation par l'assemblée générale lors de la plus prochaine réunion.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre, ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où devraient expirer les fouctions de celui qu'il remplace.

Art. 19.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit remplir ces fonctions.

Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

Art. 20.

Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président ou du membre qui en remplit les fonctions est prépondérante.

Toutefois, si trois membres seulement sont présents, les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Art. 21.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et un autre membre.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 22.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires et des intérêts de la société et pour décider et exécuter tout ce qui rentre dans son objet, sauf ce qui en sera ci-après réservé à l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui ne sont qu'indicatifs et non limitatifs de ses droits.

Il achète et prend à bail tous terrains et tous autres immeubles sur les emplacements desquels devront être élevées les constructions ou qui devront être l'objet d'appropriation ou réparations, et ce, aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenable.

Il effectue les paiements desdits prix, soit comptant, soit aux époques convenues, en principal et intérêts.

Il fait faire tous devis, passe et contracte tous marchés et tous engagements nécessaires pour les constructions à élever ou les transformations à opérer.

Il passe, résilie ou renouvelle tous baux et toutes locations, même à long terme, aux prix et conditions qu'il juge convenable. Il peut faire toutes cessions de jouissance gratuites ou moyennant certains avantages autres qu'un loyer payable en argent. Il donne et accepte tous congés ; il touche tous loyers, ainsi que toutes autres sommes qui pourront être dues à ladite société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Il passe tous traités, transactions et compromis.

Il règle et acquitte toutes sommes dues par la société, et touche et reçoit celles qui lui sont dues.

Il réalise les emprunts votés par l'assemblée générale.

Il exerce toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, fait tous actes conservatoires, suit toutes actions judiciaires et autres, soit en demandant, soit en défendant, détermine le placement des fonds disponibles, effectue tous les retraits de fonds des mains de tous dépositaires, fait tous transferts et aliénations de rentes sur l'Etat ou autres valeurs, entend et arrête tous comptes, se désiste de toutes instances, donne toutes quittances, mains-levées d'inscription, saisies, oppositions ou autres empêchements avec tous désistements de privilége, hypothèque et action résolutoire, le tout avec ou sans paiement.

Il décide et fait exécuter toutes constructions, réparations et changements dans les immeubles sociaux.

Il décide et fait toutes aliénations par voie de vente ou d'échange de tout ou partie des propriétés sociales, et ce aux prix et soultes, et aux conditions qu'il juge convenable.

Il reçoit les prix de vente et reçoit ou paie les soultes, et en donne quittance.

Il nomme et révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements.

Et fait généralement tout ce qui rentre dans l'objet de la société, quoique non formellement prévu aux présentes.

Art. 23.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour une plusieurs affaires déterminées, soit à l'un ou plusieurs de ses membres, soit même à une ou plusieurs personnes étrangères.

Art. 24.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 25.

Les fonctions d'administrateurs sont complétement gratuites.

Art. 26.

Il est nommé chaque année, dans l'assemblée générale annuelle, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, conformément à l'article 32 de la loi du vingt-quatre juillet mil huit soixante-sept.

Ce ou ces commissaires exercent la mission de vérification et de surveillance et les attributions que leur confère cette loi.

Art. 42.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé chaque année, pour la formation d'un fonds de réserve, une somme qui sera déterminée par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, et qui ne pourra être inférieure à un vingtième de ces bénéfices.

II

Extrait de la déclaration de souscription et de versements.

D'un acte reçu par M° Dufour, notaire à Paris, soussigné, le huit février mil huit cent soixante-quinze, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été déclaré par trois des fondateurs, tant en leurs noms que comme mandataires des autres, que les six cents actions de 500 francs chacune, payables en numéraire, devant former avec les mille six cents actions attribuées comme entièrement libérées en représentation des apports, les deux mille deux cents actions représentant les un million cent mille francs, montant du capital social, ont été souscrites par quatre-vingt-trois personnes dénommées, qualifiées et domiciliées, en une liste qui est demeurée annexée audit acte, et que chacune d'elles a effectué le versement d'au moins un quart sur chacune des actions souscrites, ainsi que le constate l'état de versements contenu sur ladite liste.

III

Extrait des deux délibérations de l'assemblée générale des souscripteurs d'actions constatant la constitution de la société.

De deux délibérations prises par l'assemblée générale des souscripteurs d'actions de ladite société, dont un double de chacune ont été déposés au rang des minutes de M° Dufour, par acte du onze mars mil huit cent soixante-quinze,

Il appert :

De la première de ces délibérations, en date du dix février, que l'assemblée a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versements faite suivant l'acte susénoncé du six février mil huit cent soixante-quinze;

2° Et nommé deux commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur la valeur donnée aux immeubles mis en société.

De la deuxième, en date du vingt-quatre février mil huit cent soixante-quinze, que l'assemblée a :

1° Approuvé purement et simplement les apports faits à la société, aux conditions exprimées aux statuts;

2° Nommé pour administrateurs :

M. René-Emile Collinet, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, n° 152 ;

M. Charles-Désiré-Henri de la Chaussée, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 8 ;

M. Ferdinand-Louis-Paul-Didier Riant, demeurant à Paris, rue de Berlin, 36 ;

Et M. Marie-Louis de Vergès, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 37,

3° Nomme M. Marie-Louis Noëtinger, demeurant à Paris, rue de Babylone, 33, comme commissaire pour la vérification des comptes du premier exercice ;

4° Et constaté l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et par le commissaire.

Au moyen de quoi, la Société anonyme de l'Externat de la rue de Vienne s'est trouvée définitivement constituée.

Pour extrait :

Signé : DUFOUR.

IV.

Dépôts aux greffes.

Deux expéditions entières des statuts de l'acte de déclaration de souscription et de versement, de la liste qui y est jointe, de la ratification par M. et Mme Edouard Mignon et des deux délibérations de l'assemblée générale précitées ont été déposées, l'une au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et l'autre au greffe de la justice de paix du huitième arrondissement de Paris, le même jour vingt mars mil huit cent soixante-quinze.

Pour mention :

(1559) Signé : DUFOUR.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 19 mars.

De la dame LECAS (Elisa-Désirée Bouchée, femme judiciairement séparée de biens de Emile-Frédéric Lecas), marchande de vin traiteur, demeurant à Paris, avenue d'Orléans, n. 29.

M. Michau, juge-commissaire.

M. Sautton, boul. du Palais, 5, syndic provisoire (N. 242 du gr.).

De : 1° Demoiselle MÉNÉTRIER (Alexandrine) ; 2° demoiselle MÉNÉTRIER (Marie), associées de fait pour le commerce de gants, demeurant toutes deux à Paris, passage Véro-Dodat, 17.

M. Vever, juge-commissaire.

M. Heurtey, rue Bonaparte, 134, syndic provisoire (N. 243 du gr.).

Du sieur GUIRAL (Auguste-Jean-Adolphe), marchand de vin et charbons, demeurant à Saint-Denis, avenue de Paris, 31.

M. Billard, juge-commissaire.

M. Pinet, boulevard Saint-Germain, n. 82, syndic provisoire (N. 244 du gr.)

Du sieur BERNARD (Alexandre), modeleur-mécanicien, demeurant à Paris, avenue Parmentier, 4.

(Ouverture fixée provisoirement au 16 février 1875.)

M. Billard, juge-commissaire.

M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic provisoire (N. 245 du gr.).

Du sieur DUVAL, marchand de verres à vitres, demeurant à Paris, rue Vintimille, 4.

(Ouverture fixée provisoirement au 26 février 1875.)

M. Billard, juge-commissaire.

M. Legriel, boulevard Beaumarchais, 82, syndic provisoire (N. 246 du gr.).

Du sieur VRIGNONNEAU (Alexandre-Joseph), tapissier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 75, et rue François Ier, 60.

(Ouverture fixée provisoirement au 1er mars 1875.)

M. Billard, juge-commissaire.

M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic provisoire (N. 247 du gr.).

Du sieur SCHACHERER, marchand de bois de sciage en gros, demeurant à Paris, rue Hauteville, 55.

(Ouverture fixée provisoirement au 1er mars 1875.)

M. Billard, juge-commissaire.

M. Sarazin, rue de Ricoli, 39, syndic provisoire (N. 248 du gr.).

De la veuve DALMAIS, fruitière, demeurant à Paris, rue Philippe-de-Girard, 11.

(Ouverture fixée provisoirement au 16 février 1875.)

M. Billard, juge-commissaire.

M. Copin, rue de l'Odéon, 18, syndic provisoire (N. 249 du gr.).

De la demoiselle PALLU-DUPARC, épicière, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 33.

(Ouverture fixée provisoirement au 20 février 1875.)

M. Stopin, juge-commissaire.

M. Knéringer, rue de la Bruyère, 22, syndic provisoire (N. 250 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FOIGNIER (André), tenant bouillon-restaurant, demeurant à Paris, passage du Marché, 8.

Entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 154 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITIONS

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

De la faillite de la société J. BRUFEL et C°, dite « société du Pavage ligno minéral (système Trenaunay) », ayant son siége à Paris, rue de Provence, 59, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Legriel, syndic, boulevard Beaumarchais, 82, pour toucher un dividende de 13 fr. 65 c. pour 100, unique répartition (N. 15846 du gr.).

Du sieur PRADEAU, commissionnaire en marchandises à Paris, rue d'Enghien, 11, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Devin, syndic, rue du Faubourg-Poissonnière, 34, pour toucher un dividende de 11 fr. 34 c. pour 100, unique répartition (N 17075 du gr.).

Du sieur BELLAIS (Narcisse-François), mercier, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 61, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Sarazin, syndic, rue de Rivoli, 39, pour toucher un dividende de 2 fr. 26 c. pour 100, unique répartition (N. 19457 du gr.).

Du sieur DELHAYE (François-Joseph), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Jessaint, 19 et 21, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Legriel, syndic, boulevard Beaumarchais, 82, pour toucher un dividende de 7 fr. 09 c. pour 100, unique répartition (N. 18508 du gr.).

Du sieur REGIMBEAU (Eugène), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Molière, 25, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Devin, syndic, rue du Faubourg-Poissonnière, 34, pour toucher un dividende de 11 fr. 71 c. pour 100. unique répartition (N. 18657 du gr.).

CLÔTURE D'OPÉRATIONS.

Du 12 février 1875.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'article 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :

Du sieur DEVOUGE (Alexandre-Louis), tripier, demeurant à Boulogne (Seine), rue d'Aguesseau, 6 (N. 19702 du gr.).

Du 25 février 1875.

Du sieur SPIRO (Maurice), marchand d'articles pour fumeurs, demeurant à Paris, passage Verdeau, 25 (N. 19495 du gr.).

Du sieur GINEYS, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Maur, 210, et à Ivry-sur-Seine, actuellement sans domicile connu (N. 19888 du gr.).

Du sieur BECQUART, négociant, commissionnaire en charbons, demeurant à Paris, rue Magnan, n. 36 (N. 19974 du gr.).

Du sieur BARROY (Louis), charron, demeurant à Paris, rue Moret, 32 (N. 56 du gr.).

Du sieur BRECVILLE (Pierre), marchand mercier, demeurant à Paris, ci-devant rue des Beaux-Arts, n° 3 bis, et actuellement rue Dauphine, 7 (N. 25 du gr.).

Du sieur ROUDIL, ancien marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue Rochechouart, 79, et actuellement sans domicile connu (N. 43 du gr.).

Des sieurs BRUSSANT frères, constructeurs-mécaniciens, ayant demeuré à Paris, d'abord 206, rue Lafayette, ensuite 19, rue Baudin, et actuellement sans domicile connu (N. 13 du gr.).

Du sieur LISKENNE (Charles-François), marchand de vin, ayant demeuré successivement rue Ramey, 2, rue du Faubourg-du-Temple, 71, et en dernier lieu rue de Dunkerque, 68 (N. 54 du gr.).

Du 27 février 1875.

Du sieur LARCHÉ, marchand de bouteilles et bouchons, demeurant à Paris, avenue de Saint-Ouen, 45 (N. 84 du gr.).

Du sieur PICARD, marchand de vin-traiteur, demeurant à Paris, rue Bouret, 16 (N. 37 du gr.).

Du sieur BAERMANN, fabricant d'ébénisterie, demeurant à Paris, rue d'Aval, 11 (N. 20 du gr.).

Du sieur BISSON (Antoine), marchand de vin-traiteur et logeur, demeurant à Paris, rue de Flandre, 134 (N. 19432 du gr.).

Du sieur CAHEN-LION, passementier, ayant demeuré à Paris, rue Caumartin, n. 36, puis à la Garenne-Colombes (Seine), rue Sainte-Marguerite, et demeurant actuellement même commune, rue du Château (N. 66 du gr.).

Du sieur MEYER (Léopold), fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 14 (N. 97 du gr.).

Du sieur BOURDET, négociant en huiles et graisses, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 73 (N. 79 du gr.).

Du sieur HACQUART, marchand épicier, ayant demeuré à Paris, rue Riblette, 5, et demeurant actuellement même ville, rue des Maraîchers, n. 5 (N. 67 du gr.).

Du sieur COMTOIS, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Crimée, 141 (N. 64 du gr.).

De la dame veuve GAY, tourneur en chaises, demeurant à Paris, rue de Cléry, 70 (N. 21 du gr.).

Du sieur C. DENIS, marchand de vin, ayant demeuré à Montreuil, rue de Lagny, 24, puis à Paris, boulevard de la Gare, 81, et actuellement sans domicile connu (N. 10 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du 22 mars.

1re *chambre.*

MIDI : Pihouée père et fils, synd. — Macé, vérif. — Borde, affirm.

UNE HEURE : Dame Sauval, vérif. — Princet, clôt.

2e *chambre.*

UNE HEURE : Malassis, vérif. — Foigue, affirm. — Vergote, red. de c. — Salmon, id.

DEUX HEURES : Steibel, vérif. — Schwab, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 22 mars.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

1642—Buffet, cartonnier, chaises, camées, table, etc.

1643—Tapis, glaces, tapis de parquet, pendule, etc.

1644—Piano, bureau, canapé, console, fauteuils, etc.

1645—Piano, glace, tables, guéridon, bureaux, tableaux, etc.

1646—Tables, chaises, glaces, lampe, commode, etc.

1647—Tables, buffets, chaises, pendules, fauteuils, etc.

1048—Tables, chaises, canapés, pendules, glaces, etc.
Rue Brezin, 37.

1649—Table, buffet, verrerie, service à liqueur, etc.
Rue des Saints-Pères, 71.

1650—Tables, chaises, bureaux, pendules, fauteuils, etc.
Place publique de Vincennes.

1651—Batterie de cuisine, tables, armoire, chaises, etc.

Le 23 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

1652—Pardessus, gilets, paletot, habit, pantalon, etc.

1653—Comptoir, balances, bureau, fauteuil, etc.

1654—Armoire, chaises, fauteuils, tables, etc.

1655—Bureaux, fauteuils, cartonnier, chaises, glace,